



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 67

(3^{ème} trimestre 2015)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	5
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	5
Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics	5
Décret n° 2015-869 du 15 juillet 2015 relatif aux bureaux enquêtes accidents défense.....	7
Décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.....	7
Décret n° 2015-1020 du 18 août 2015 portant modification du décret n° 2007-957 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique	7
Décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)	7
Décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen.....	7
Décret n° 2015-1185 du 28 septembre 2015 portant désignation des services spécialisés de renseignement.....	8
Arrêté du 7 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé)	8
Arrêté du 20 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110, 120, 130, 140, 150, 213, 221, 226, 228, 310, 333 et 422).....	8
Arrêté du 28 juillet 2015 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs.....	8
Arrêté du 21 septembre 2015 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Juan de Nova maritime profond » (Terres australes et antarctiques françaises), aux sociétés South Atlantic Petroleum JDN SAS et Marex Petroleum Corp, conjointes et solidaires.....	8
ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	10
Actes réglementaires	10
Arrêté n° 2015-72 du 20 juillet 2015 versant le solde de la subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.....	10
Arrêté n° 2015-73 du 20 juillet 2015 versant le solde de la dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises - Budget annexe de la Réserve Naturelle.....	10
Arrêté n° 2015-79 du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-31 du 28 février 2014 relatif aux primes de missions en faveur des agents des services centraux des Taaf	10
Arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.....	11
Arrêté n° 2015-81 du 27 juillet 2015 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.	13
Arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016	14
Arrêté n° 2015-87 du 13 août 2015 autorisant l'accès à l'île Murray dans le cadre des missions des Taaf	14
Arrêté n° 2015-89 du 24 août 2015 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises	16
Arrêté n°2015-94 du 25 août 2015 fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises ...	18
Arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016	19
Arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (<i>Dissostichus eleginoides</i>), de raies (<i>Bathyraja eatonii</i> et <i>B. irrasa</i> , <i>Raja taaf</i>) et de grenadier (<i>Macrourus carinatus</i>) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016.....	20

Arrêté n° 2015-102 du 1er septembre 2015 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet.....	20
Arrêté n° 2015-113 du 4 septembre 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (<i>Champtocephalus gunnari</i>), dans la zone économique exclusive de Kerguelen	21
Arrêté n° 2015-114 du 4 septembre 2015 portant fixation du total admissible de capture de poisson des glaces (<i>Champtocephalus gunnari</i>) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2014-2015.....	23
Arrêté n° 2015-115 du 8 septembre 2015 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises.....	23
Arrêté n° 2015-117 du 9 septembre 2015 relatif au champ de tir de l'île de Juan de Nova	26
Arrêté n° 2015-118 du 9 septembre 2015 relatif au champ de tir de l'île de Grande Glorieuse.....	27
Arrêté n° 2015-119 du 9 septembre 2015 relatif au champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse	28
Arrêté n° 2015-124 du 18 septembre 2015 portant répartition du quota de 50 tonnes légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen pendant la campagne 2015-2016 pour le financement d'une campagne scientifique	28
Arrêté n° 2015-125 du 8 septembre 2015 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2015.....	29
Arrêté n° 2015-126 du 30 septembre 2015 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er octobre 2015	30
Actes individuels	31
Arrêté n° 2015-45 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1091 « L'AMMER » à accéder à la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) 120, terre Adélie.....	31
Arrêté n° 2015-46 du 22 juin 2015 autorisant la réalisation du programme 1145 « SolarIce » en Antarctique pour les saisons 2015-16 et 2016-17.....	31
Arrêté n° 2015-47 du 22 juin 2015 autorisant la réalisation du programme 1153 « LOCK IN » en Antarctique pour les saisons 2015-16 et 2016-17.....	33
Arrêté n° 2015-48 du 22 juin 2015 autorisant la réalisation du programme 1154 « ASUMA ITASE » en Antarctique pour la saison 2015-16.....	34
Arrêté n° 2015-50 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 109 « ORNITHOECO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	35
Arrêté n° 2015-52 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 137 "ECOPHY" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	36
Arrêté n° 2015- 54 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 119 "ECOENERGIE" à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	37
Arrêté n° 2015-55 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 133 « SISMOLOGIE/OBS » à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul »	38
Arrêté n° 2015- 56 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises.....	39
Arrêté n° 2015-57 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	39
Arrêté n° 2015-58 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 137 « ECOPHY » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises.....	40
Arrêté n° 2015-59 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 279 «Popchat » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	40
Arrêté n° 2015-60 du 22 juin 2015 autorisant la réalisation du programme scientifique 279 «POPCHAT»	41
Arrêté n° 2015-61 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 394 "OISEAUX PLONGEURS" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	42
Arrêté n° 2015-63 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 688 « NIVMER/OBS » à accéder à l'île Saint-Paul	43
Arrêté n° 2015- 64 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1041 « SALMEVOL » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	43
Arrêté n° 2015-65 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1077 « TALISKER » à prélever des minéraux dans la réserve naturelle des Terres australes françaises	44

Arrêté n° 2015-66 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1116 « PLANTEVOL » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	44
Arrêté n° 2015- 67 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1116 « PLANTEVOL » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	45
Arrêté n° 2015-68 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1151 « ECOPATH » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	45
Arrêté n° 2015-70 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1151 « ECOPATH » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	46
Arrêté n° 2015-71 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme. Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises.....	47
Arrêté n° 2015- 74 du 21 juillet 2015 autorisant les agents de la Réserve Naturelle à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises.....	47
Arrêté n° 2015-75 du 21 juillet 2015 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	48
Arrêté n° 2015-83 du 28 juillet 2015 autorisant les activités en Antarctique de la société WILD TOUCH et l'accès à la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 « Pointe Géologie »	48
Arrêté n° 2015-85 du 11 août 2015 autorisant le prélèvement et le transport d'un animal mort par un agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises	49
Arrêté n° 2015-86 du 11 août 2015 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul dans le cadre d'une mission infrastructure	50
Arrêté n° 2015-88 du 14 août 2015 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2014-2015 du navire Croix du Sud I au navire Île Bourbon	50
Arrêté n° 2015-90 du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Nicolas ALLEMAND chef du district de Saint-Paul et Amsterdam.....	51
Arrêté n° 2015-91 du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Raphaël SHEFFIELD chef du district de Crozet	51
Arrêté n° 2015-92 du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DELES chef du district de Kerguelen	52
Arrêté n° 2015-93 du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Olivier DELCLOS chef du district de terre Adélie	52
Arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015 autorisant le mouillage du voilier <i>Antsiva</i> aux Glorieuses et sur le Banc du Geyser pour la réalisation des programmes PANAMAG#1, EPICURE et SIREME.....	52
Arrêté n° 2015-96 du 28 août 2015 autorisant la réalisation du volet "Herbiers" du programme PANAMAG et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015.....	53
Arrêté n° 2015-97 du 28 août 2015 autorisant la réalisation du volet "Holothuries" du programme PANAMAG et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015.....	56
Arrêté n° 2015-98 du 28 août 2015 autorisant la réalisation du volet "Tortues Marines" du programme PANAMAG et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015.....	59
Arrêté n° 2015-99 du 28 août 2015 autorisant la réalisation du volet "Qualité de l'Eau" du programme PANAMAG et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015.....	62
Arrêté n° 2015-103 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 109 « ORNITHOECO » pour la saison 2015-2016.....	65
Arrêté n° 2015-104 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 1091 « L'AMMER » pour la saison 2015-16.....	65
Arrêté n° 2015-105 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 137 « ECOPHY » pour la saison 2015-2016.....	67
Arrêté n° 2015-106 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 394 « OISEAUX PLONGEURS » pour la saison 2015-2016.....	68
Arrêté n° 2015-107 du 4 Septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 1151 « ECOPATH » pour la saison 2015-2016.....	68
Arrêté n° 2015-109 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 131 "PHYSIOENERGIE" pour la saison 2015-2016.....	69
Arrêté n° 2015-110 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 1037 « HENERGES » pour la saison 2015-2016.....	70

Arrêté n° 2015-111 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 354 "ETHOTAAF" pour la saison 2015-2016.....	70
Arrêté n° 2015-112 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 119 "ECOENERGIE" pour la saison 2015-2016.....	71
Arrêté n° 2015-116 du 8 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Etienne BARBOT, chef du service Infrastructures, Energie, Parc, Telecom, Service Intérieur.....	72
Arrêté n° 2015-120 du 10 septembre 2015 autorisant le programme scientifique 1048 «KESAKOO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	72
Arrêté n° 2015- 123 du 14 septembre 2015 autorisant le programme scientifique 1044 « ProteKer » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	73
Décision n° 2015-150 du 11 août 2015 nommant les chargés des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du Marion Dufresne pour les rotations de l'année 2015.....	73
Décision n° 2015-163 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement CAP BOURBON pour le navire Cap Horn 1 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016.....	74
Décision n° 2015-164 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement SAPMER pour le navire <i>Albius</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016	75
Décision n° 2015-165 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement SAPMER pour le navire Croix du Sud I à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016.....	76
Décision n° 2015-166 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire <i>Île Bourbon</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016	76
Décision n° 2015-167 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement COMATA pour le navire <i>Île de la Réunion</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016.....	77
Décision n° 2015-168 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire <i>Mascareignes III</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016.....	78
Décision n° 2015-169 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire <i>Saint-André</i> dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016	79
Décision n° 2015-170 du 4 septembre 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement COPECMA pour le navire Atlas Cove à pêcher le poisson des glaces (<i>Champscephalus gunnari</i>) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2014-2015	80
Décision n° 2015-173 du 11 septembre 2015 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur.....	81
Décision n° 2015-184 du 18 septembre 2015 délivrant une autorisation de pêche à des fins scientifiques à l'armement Sapmer SA pour le navire <i>Austral</i> afin d'effectuer la campagne « PIGE » d'évaluation de la biomasse du poisson des glaces dans la ZEE et dans la mer territoriales de Kerguelen.....	81
Décision n° 2015-186 du 23 septembre 2015 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises	82

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

NOR : DEVX1413992L

JORF n° 0189 du 18 août 2015

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-718 DC du 13 août 2015 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Titre III : Développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé

(...)

Art. 59 : I - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De transposer la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins et de prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition, comprenant les mesures de nature législative nécessaires à l'établissement d'un système de sanctions pénales et administratives proportionnées, efficaces et dissuasives, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution et la protection de l'environnement ;

2° (...)

3° D'étendre, avec les adaptations nécessaires, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions mentionnées au même 1°, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités ;

4° (...)

II - Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Titre VI : renforcer la sûreté nucléaire et l'information des citoyens

(...)

Art. 130 : I - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

(...)

6° Le premier alinéa de l'article L. 597-27 est ainsi rédigé : « Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de

base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement entrant dans le champ d'application de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense. » ;

(...)

10° A l'article L. 597-34, le montant : « 228 673 525,86 € » est remplacé par le montant : « 700 000 000 € » ;

(...)

III - Les 6° à 10° du I sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 2015.

Par le Président de la République : François

HOLLANDE

Le Premier ministre, Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène ROYAL

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, Sylvia PINEL

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

NOR : EINM1506103R

JORF n° 0169 du 24 juillet 2015

(...)

Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. 99 : La présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'Etat ou ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés avec des opérateurs économiques d'Etats membres de l'Union européenne.

« Les acheteurs peuvent toutefois autoriser, au cas par cas, des opérateurs économiques de pays tiers à l'Union européenne à participer à une procédure de passation d'un marché public de défense ou de sécurité.

« La décision de l'acheteur prend notamment en compte les impératifs de sécurité de l'information et d'approvisionnement et la préservation des intérêts de la défense et de la sécurité de l'Etat, l'intérêt de développer la base industrielle et technologique de défense, les objectifs de développement durable, l'obtention d'avantages mutuels et les exigences de réciprocité. » ;

2° A l'article 14 :

a) Au 1°, les mots : « , à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au 7°, les mots : « ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité » sont supprimés ;

c) Le a du 12° est ainsi rédigé :

« a) Un instrument juridique tel qu'un accord international portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses signataires ; »

3° A l'article 15, le dernier alinéa du 4° et le 6° sont supprimés ;

4° A l'article 16 :

a) Au 3°, les mots : « , au sens de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, » sont supprimés ;

b) Au 6°, les mots : « , y compris un arrangement administratif conclu entre au moins un Etat membre de l'Union européenne et au moins un Etat tiers » sont supprimés ;

c) Le 8° est supprimé ;

d) Au 9°, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « hors du territoire des Terres australes et antarctiques françaises » ;

5° Au III de l'article 22, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

6° Au I de l'article 25, les mots : « l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre » ;

7° Au IV de l'article 26, le mot : « autre » est supprimé ;

8° Au IV de l'article 28, le mot : « autres » est supprimé ;

9° A l'article 31, la référence au 1° de l'article L. 110-1 du code de la route est remplacée par une référence applicable localement ayant le même objet ;

10° A l'article 33, les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation », « , soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susvisée » et « mentionnés à l'article

L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation » sont supprimés ;

11° A l'article 35, les mots : « visés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant » sont remplacés par les mots : « de droit privé autorisés par la réglementation applicable localement à gérer » ;

12° A l'article 36, les mots : « mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail et à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes » et les mots : « mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes » sont remplacés par les mots : « créées en application de la réglementation locale » ;

13° A l'article 38, les mots : « des Etats membres de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « de la République » ;

14° A l'article 45 :

a) Au 1°, les références aux articles 1741 à 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts sont remplacées par les références ayant le même objet applicables localement et les mots : « ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne » sont supprimés ;

b) Au a du 4°, les mots : « pour méconnaissances des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « pour une infraction en matière de travail dissimulé, d'emploi illégal d'étranger et de marchandage définies par la législation localement applicable » et les mots : « de l'article L. 1146-1 du même code ou » sont supprimés ;

c) Au b et au c du 4°, la référence à l'article L. 2242-5 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

d) Au 5°, la référence à l'article L. 8272-4 du code du travail est remplacée par une référence ayant le même objet applicable localement ;

15° A l'article 51, les mots : « hors du territoire de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dans un Etat tiers » ;

16° A l'article 54, les mots : « avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers » sont supprimés ;

17° L'article 58 est supprimé ;

18° A l'article 59, les mots : « , les collectivités territoriales et les établissements publics locaux » sont supprimés ;

19° A l'article 60, les mots : « , les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont supprimés ;

20° A l'article 77, les II et III sont supprimés ;

21° A l'article 78, les II et III sont supprimés ;

22° A l'article 80, les mots : « et des collectivités territoriales » sont supprimés ;

23° A l'article 88, le III est supprimé.

(...)

Fait le 23 juillet 2015.

Par le Président de la République : François HOLLANDE

Le Premier ministre, Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Emmanuel MACRON

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène ROYAL

La garde des sceaux, ministre de la justice, Christiane TAUBIRA

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel SAPIN

Le ministre de la défense, Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur, Bernard CAZENEUVE

La ministre des outre-mer, George PAU-LANGEVIN

Décret n° 2015-869 du 15 juillet 2015 relatif aux bureaux enquêtes accidents défense

NOR : DEFD1509966D

JORF n° 0163 du 17 juillet 2015

Décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils

NOR : RDFS1510300D

JORF n° 0179 du 5 août 2015 page 13434

Décret n° 2015-1020 du 18 août 2015 portant modification du décret n° 2007-957 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique

NOR : MCCE1331954D

JORF n° 0191 du 20 août 2015 page 14580

Décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)

NOR : JUSC1507809D

JORF n° 0215 du 17 septembre 2015 page 16289

Décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen

NOR : MAEJ1518676D

JORF n° 0224 du 27 septembre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment sa partie VI ;

Vu les recommandations rendues par la Commission des limites du plateau continental le 19 avril 2012 sur la demande de la France concernant le territoire des îles Kerguelen ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles,

Décrète :

Art. 1^{er} : Les limites du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen sont définies par des segments joignant chaque point du tableau ci-dessous au point suivant. Ces segments sont des loxodromies (lignes droites sur les cartes en projection Mercator). Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique de référence RGTAAF07, compatible avec le WGS 84 pour la résolution à laquelle elles sont fournies, listées dans le tableau suivant :

Vous pouvez consulter le tableau des coordonnées dans le fac-similé du JORF n° 0224 du 27/09/2015, texte n° 5

Le tracé des limites définies dans le présent article est indiqué aux fins d'illustration sur la carte jointe en annexe au présent décret.

Art. 2 : Les limites décrites à l'article précédent seront modifiées, le cas échéant, en fonction des accords de délimitation qui seront conclus avec les Etats riverains conformément à l'article 83 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Art. 3 : Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2015.

Par le Premier ministre : Manuel VALLS

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, Laurent FABIUS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène ROYAL

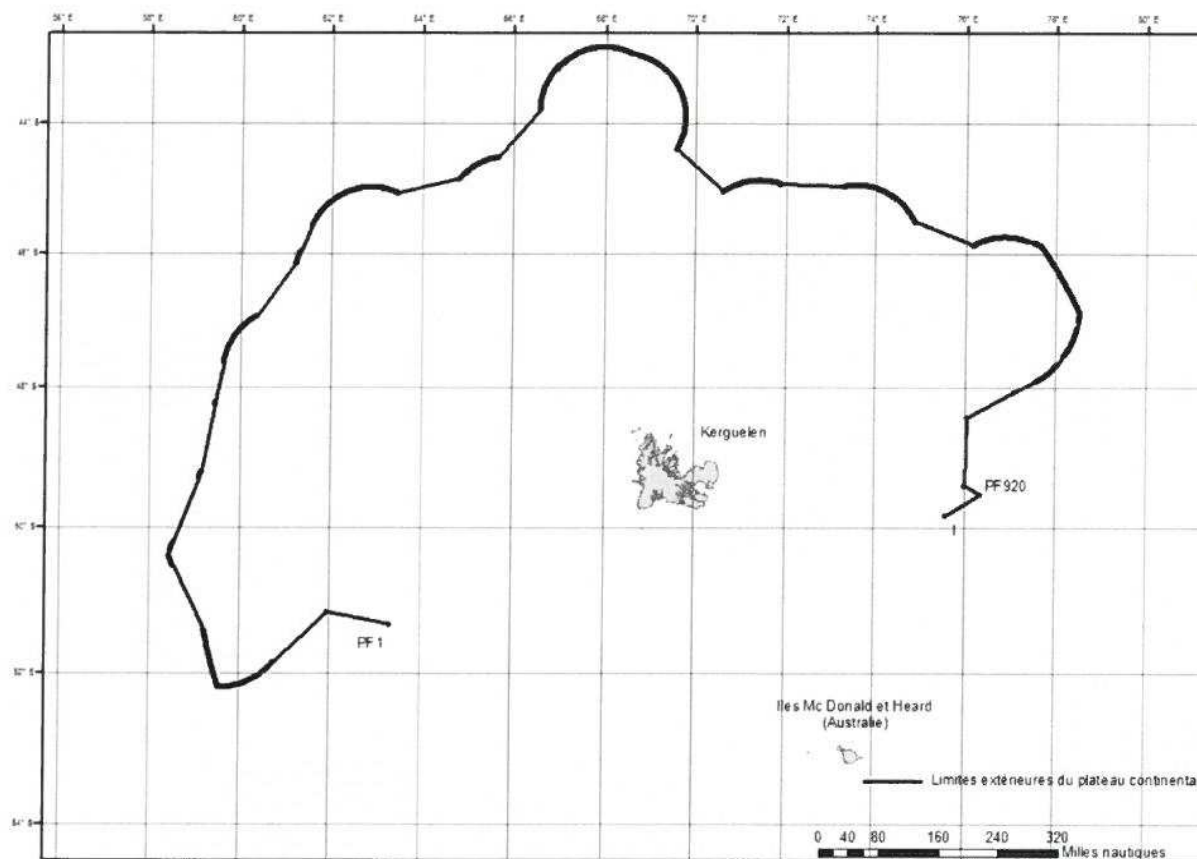
La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de la défense, Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Emmanuel MACRON
La ministre des outre-mer, George PAU-LANGEVIN

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Thierry MANDON

Annexe I
Limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen



Décret n° 2015-1185 du 28 septembre 2015 portant désignation des services spécialisés de renseignement

NOR : PRMX1520351D
JORF n° 0225 du 29 septembre 2015 page 17344

Arrêté du 7 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 311 du règlement annexé)

NOR : DEVT1515813A
JORF n° 0167 du 22 juillet 2015 page 12417

Arrêté du 20 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 110, 120, 130, 140, 150, 213, 221, 226, 228, 310, 333 et 422)

NOR : DEVT1514177A
JORF n° 0187 du 14 août 2015 page 14082

Arrêté du 28 juillet 2015 relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque

d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs

NOR : DEVA1509059A
JORF n° 0181 du 7 août 2015 page 13652

Arrêté du 21 septembre 2015 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Juan de Nova maritime profond » (Terres australes et antarctiques françaises), aux sociétés South Atlantic Petroleum JDN SAS et Marex Petroleum Corp, conjointes et solidaires

NOR : DEVR1508813A
JORF n° 0225 du 29 septembre 2015 page 17352

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 21 septembre 2015, la validité des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « permis de

Juan de Nova maritime profond » est prolongée jusqu'au 30 décembre 2018, compte tenu d'un engagement financier minimal de 54 041 000 euros. Conformément à l'extrait de carte annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après dans le système WGS84, méridien origine Greenwich :

SOMMET	LONGITUDE EST	LATITUDE SUD
A	Intersection du parallèle 16° 50' 18" S avec la limite séparative des zones économiques exclusives française et mozambicaine à déterminer	
B	41° 34' 35"	16° 50' 18"
C	41° 34' 35"	16° 34' 46"
D	42° 00' 40"	16° 34' 46"
E	42° 00' 40"	16° 24' 00"
F	42° 20' 00"	16° 24' 00"
G	42° 20' 00"	16° 52' 40"
H	42° 31' 13"	16° 52' 40"
I	42° 31' 13"	17° 28' 27"
J	42° 45' 55"	17° 28' 27"
K	42° 45' 55"	17° 51' 41"
L	42° 24' 08"	17° 51' 41"
M	42° 24' 08"	17° 41' 06"
N	41° 43' 40"	17° 41' 06"
O	41° 43' 40"	17° 47' 53"
P	41° 36' 15"	17° 47' 53"
Q	41° 36' 15"	17° 59' 54"
R	41° 39' 49"	17° 59' 54"
S	41° 39' 49"	18° 39' 39"
T	41° 43' 37"	18° 39' 39"
U	Intersection du méridien 41° 43' 37" E avec la limite séparative des zones économiques exclusives française et malgache à déterminer	
V	41° 06' 00"	19° 08' 00"
W	40° 55' 00"	19° 03' 00"

Sommets W à A : limite séparative des zones économiques exclusives française et mozambicaine, à déterminer.

Est exclue de la surface la zone des 12 miles marins autour de l'île de Juan de Nova.

Le texte complet de l'arrêté sera notifié aux sociétés Sapetro et Marex Inc et publié par extrait au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises par les soins de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises et, aux frais des cotitulaires, publié dans un journal national,

régional ou local diffusé dans la zone côtière la plus proche.

Nota. - Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi qu'au siège des Terres australes et antarctiques françaises (rue Gabriel-Dejean, BP 400, 97458 Saint-Pierre Cedex, La Réunion).

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2015-72 du 20 juillet 2015 versant le solde de la subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2015-21 du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le solde de la subvention d'un montant de 1 377 792,00 € (Ministère des outre-mer, 209 – BOP 123, action 6 collectivités territoriales) fera l'objet d'un versement unique.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 7411 du budget de la collectivité pour un montant de 1 377 792,00 €.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-73 du 20 juillet 2015 versant le solde de la dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises - Budget annexe de la Réserve Naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 2015-18 du 18/02/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-39 du 29/05/2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2015 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BOP 113 - action 7 : gestion des milieux et biodiversité), le solde de la dotation de 12 200 € qui fera l'objet d'un versement unique.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget annexe « réserve naturelle » de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 74718 « participations Etat – autres » pour un montant de 12 200 €.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-79 du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-31 du 28 février 2014 relatif aux primes de missions en faveur des agents des services centraux des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 68-568 du 21 juin 1968 fixant le régime particulier de rémunération des personnels civils de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif envoyés en service temporaire dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 relatif au siège de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises, et l'arrêté du 20 mars 2000 pris pour l'application de son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;

Vu l'arrêté n° 2011-06 du 13 janvier 2011 fixant les modalités de recrutement et d'emploi des agents contractuels des services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises, notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté n° 2014-31 du 28 février 2014 relatif aux primes de missions en faveur des agents des services centraux des Taaf ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté n° 2014-31 du 28 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art.6** : Le montant de cette prime est déterminé comme suit :

Pour les rotations logistiques **vers les districts Austraux** :

- montant forfaitaire de 2 500 € bruts pour une rotation d'une durée pouvant aller jusqu'à 27 jours.
- A compter du 28^e jour, montant forfaitaire majoré de 92,60 € bruts par jour supplémentaire.

Pour les rotations logistiques **vers le district des îles Eparses**, le montant de la prime est fixé à 92,60 € brut par jour.

Cette prime pourra être augmentée tous les 2 ans, dans la limite de 2,5%, en prenant en compte, le cas échéant, l'évolution de la fonction. »

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78)

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 82-347 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillons étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 modifié du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 12 juillet 2015, du ministre chargé de l'outre-mer en date du 8 juillet 2015, et du ministre chargé de la pêche en date du 17 juillet 2015 ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen (les ZEE) comme précisé en annexe I, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre le rendement maximal durable. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

Art. 2 : La campagne de pêche à la légine australe dans les zones économiques exclusives de Kerguelen

et de Crozet est ouverte du 1er septembre au 31 août (toutes heures TU +4) de l'année suivante. En fin de campagne toutes les lignes (palangres de fond ou filières de casiers) doivent être virées avant le 31 août minuit.

Afin de lutter contre la mortalité aviaire, la pêche est interdite du 1^{er} février au 15 mars inclus dans la zone économique exclusive de Kerguelen. Par dérogation, le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) peut fixer à titre exceptionnel des dates différentes pour cette fermeture.

Art. 3 : Un arrêté du préfet fixe le total admissible de capture (TAC) de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les ZEE. Ce TAC est réparti par cet arrêté entre les armements ayant obtenu une autorisation de pêche.

Art. 4 : Une autorisation de pêche est délivrée par le préfet à chaque navire autorisé à pêcher dans les ZEE de Crozet et de Kerguelen dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 5 : À Kerguelen, seule la technique de palangre de fond est autorisée. À Crozet, les techniques de palangre de fond et de pêche aux casiers sont autorisées ; pour ce dernier mode de pêche, les types de casiers utilisés devront disposer d'un système biodégradable permettant d'éviter toute prise en cas de perte du casier et nécessiteront un accord d'utilisation.

La pêche aux casiers si elle est effectuée en simultanée avec la pêche à la palangre, nécessite l'embarquement de deux contrôleurs de pêche et fera l'objet d'un suivi par les contrôleurs de pêche embarqués selon un protocole défini par le MNHN.

Art. 6 : Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée devra faire l'objet d'une demande adressée au préfet au moins deux mois avant l'appareillage du navire. Le préfet statuera sur cette demande sur la base des éléments communiqués par le MNHN et après avis du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de la pêche.

Art. 7 : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire (VMS) à l'abri de manipulations frauduleuses, placé dans un boîtier munis de scellés officiels. Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées en annexe VI, notamment lors des entrées et sorties de ZEE et des déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR.

En cas de panne répétée du dispositif, une vérification pourra être diligentée par les services compétents à bord du navire.

Art. 8 : Les navires et engins de pêche doivent être marqués de telles sortes qu'ils puissent être clairement identifiés et que les marques soient toujours bien visibles conformément à la mesure de conservation de la CCAMLR 10-01.

Art. 9 : À la demande du préfet, et après accord de l'armement, un observateur ou un expert scientifique pourra être embarqué en complément du contrôleur de pêche pour une période déterminée.

Art. 10 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif fixé à l'article 1er. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 11 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Taaf, le préfet peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'accès du navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée, et/ou interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h.

Art. 12 : Les produits de la pêche sont manipulés, préparés et conditionnés dans le respect des conditions sanitaires requises par les dispositions réglementaires en vigueur dans la Communauté européenne, en particulier les règlements (CE) 178/2002, 852/2004 et 853/2004.

Les installations et équipements destinés au traitement des poissons sont soumis à agrément communautaire et respectent les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 27 décembre 1992 concernant les navires de pêche et les navires usines.

Art. 13 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

Art. 14 : Les armements des navires autorisés à pêcher dans les ZEE de Crozet et Kerguelen s'engagent à fournir à l'administration des Taaf, par l'intermédiaire des contrôleurs de pêche embarqués, toutes les données de pêche relatives aux captures effectuées hors des ZEE françaises.

Art. 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'ouverture de la campagne de pêche 2015-2016.

Art. 16 : L'arrêté n° 2014-78 du 19 août 2014 est abrogé.

Art. 17 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de

Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-81 du 27 juillet 2015 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises, pour la réhabilitation des quais de Kerguelen, sur les crédits délégués pour l'exercice 2015 par le Ministère des outre-mer (BOP 123, action 8-Fonds Exceptionnel d'Investissement), une subvention d'un montant de 500 000 € qui fera l'objet de trois versements.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget de la collectivité :

- Chapitre 13, compte 1388 du budget de la collectivité un premier versement de 236 265,87 €.
- Chapitre 13, compte 1388 du budget de la collectivité un deuxième versement de 200 000,00 €.
- Chapitre 13, compte 1388 du budget de la collectivité pour un montant de 63 734,13 €, soit le solde de cette subvention, dès la mise en place des crédits de paiement correspondants.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 6 juin 2015 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 12 juillet 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 17 juillet 2015 et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 8 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016 est fixé à :

- 5300 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 1000 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-87 du 13 août 2015 autorisant l'accès à l'île Murray dans le cadre des missions des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vus les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vus les nécessités de services ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les agents des Taaf sont autorisés à accéder à l'île Murray, zone protégée pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'autorisation d'accès mentionnée à l'article précédent est délivrée pendant les opérations portuaires 2/2015 et 1/2016.

Art. 3 : L'accès est autorisé par voie aérienne, au moyen de l'hélicoptère embarqué à bord du navire ravitailleur.

Art. 4 : Toutes les mesures permettant de limiter les impacts sur l'environnement devront être prises, notamment en mutualisant les missions afin de limiter le nombre de vol en hélicoptère et en appliquant le protocole de biosécurité figurant en

annexe II du présent arrêté visant à éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Mission de la Réserve naturelle des Terres australes françaises :

Nom ou dénomination du bénéficiaire de l'autorisation	Les techniciens de la réserve naturelle des Terres australes françaises
Adresse	Taaf, Rue Dejean, 97410 Saint Pierre
Programme	Inventaires de la faune et de la flore (actions du plan de gestion de la réserve)

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes :

District	Site	Durée de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis par sortie
Kerguelen	Ile Murray	1 jour par accès	1 accès à l'OP2/2015 1 accès à l'OP1/2016	1

Mission de la Direction des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises :

Nom ou dénomination du bénéficiaire de l'autorisation	Terres australes et antarctiques françaises – Direction des services techniques
Adresse	Taaf, Rue Dejean, 97410 Saint Pierre
Programme	Maintenance et réparation du phare

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes :

District	Site	Durée de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis par sortie
Kerguelen	Ile Murray	1 jour par accès	1 accès à l'OP 2/2015 1 accès à l'OP1/2016	4

Annexe II



Avant chaque départ vers un site isolé de la réserve naturelle

L'opération suivante est réalisée par le personnel responsable du matériel avant son départ vers le site, dans le **sac de biosécurité** situé sur le quai de Port-aux-Français ou à **bord du Marion Dufresne** dans le local dédié. Le personnel de la réserve naturelle présent apportera son soutien et la méthodologie pour la bonne réalisation des procédures. Cette opération doit être effectuée juste avant le déplacement vers le site. Le personnel veillera à ne pas contaminer à nouveau les éléments nettoyés avant leur départ vers le site.

Matériel et contenants

A l'eau et à la brosse, retirez toutes traces de terre, graine ou végétaux et invertébrés qui pourraient être présentes. L'aspirateur est ensuite utilisé pour les parties souples et inaccessibles, Nettoyez l'intérieur et l'extérieur des contenants à l'eau et à la brosse puis séchez-les, Placez l'ensemble du matériel qui peut y être mis dans les contenants propres, Dans la mesure du possible, rendez la fermeture des contenants le plus étanche possible à l'entrée d'insectes.

Chaussures et bottes

Passez à l'aspirateur l'intérieur et les rebords de vos chaussures, Dans un seau, à l'aide d'une brosse et d'eau claire, brossez la semelle et le dessus de vos chaussures. Il ne doit rester aucune trace de terre et aucun insecte, œuf d'insecte, graine ou plante, Séchez vos chaussures, Pulvériser le spray désinfectant sur la semelle de vos chaussures et laisser agir 5 minutes avant de les rechausser. Ne pas pulvériser dans les yeux, produit irritant.

Vêtements

Vos vêtements ont été préalablement passés en machine (sauf s'ils sont neufs), Passez à l'aspirateur l'ensemble de vos vêtements. Insistez sur le fonds des poches, les revers de pantalons, les velcros ... Pensez aux gants, bonnets ... L'objectif est qu'il ne reste aucune trace de terre et aucun insecte, œuf d'insecte, graine ou plante.

Sacs

Vos sacs ont été préalablement lavés en machine, Passez à l'aspirateur l'ensemble de vos sacs. Insistez sur le fond des sacs, de poche et revers.

Arrêté n° 2015-89 du 24 août 2015 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment le chapitre 1 du titre VI ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-42 du 20 juillet 2009 classant certains sites (site montagne) ;

Considérant que l'isolement des districts et les délais de transit pour une évacuation hors des districts

peuvent rendre dramatiques les conséquences d'un accident ;

Considérant que hors des bases les districts doivent être considérés comme des terrains hostiles, pouvant justifier des mesures de limitation ou d'interdiction des déplacements ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I – Généralités

Art. 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises. Les raids de Dumont d'Urville vers la base de Concordia, qui se déroulent pour l'essentiel hors de la Terre Adélie ne sont pas soumis aux dispositions de cette section

Art. 2 : Dans les bases des Terres australes et antarctiques françaises, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Art. 3 : Le chef de district est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des personnels placés sous son autorité. Il définit et coordonne la formation de sécurité au travail et de lutte contre l'incendie de tous les personnels, en liaison avec le chef du service sécurité et prévention du siège. Le chargé de prévention des bases assure la formation des équipes, le suivi du matériel et son entretien.

Art. 4 : Le médecin de la base est le conseiller du chef de district en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail, dans la base ou hors de la base, pour les activités professionnelles comme pour les loisirs. Il est chargé d'assurer la formation des personnels présents sur les bases. Il dispense, selon les directives du chef du service médical, une formation aux premiers secours, sanctionnée par une attestation.

Cette attestation est valable trois ans et n'est opposable que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5 : Des équipes d'intervention sur sinistre et des équipes médicales sont constituées parmi les hivernants. Les membres de ces équipes sont d'astreinte à tour de rôle, sauf permutation par accord entre les intéressés.

Art. 6 : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est mis en place par le chef de district.

Ce comité réunit, sous la présidence du chef de district, le médecin, le chargé de prévention sécurité, le responsable des infrastructures, le responsable de la cuisine et toutes personnes désignées par le chef de district en raison de leur expérience ou de leur compétence.

Art. 7 : Le comité prévu à l'article précédent se réunit deux fois par an; le compte-rendu de ces travaux est approuvé par le chef de district, publié sur la base et transmis au préfet, administrateur supérieur.

Le comité propose toute visite des lieux, toute mesure, toute action de formation qu'il juge utile. Il peut être saisi, soit par le préfet, administrateur supérieur, soit par tout résident sur la base d'une difficulté ou un problème.

Il diligente une enquête administrative après chaque accident du travail ou de la circulation, et formule des propositions pour diminuer les risques.

II – Situations particulières

Art. 8 : Des exercices de sécurité sont organisés sans information préalable par le chef de district, Ils pourront porter soit sur une situation d'incendie, soit sur une situation d'accident. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu écrit adressé au chef du service sécurité et prévention du siège. La participation à ces exercices est obligatoire.

Le programme des exercices et formation est rédigé par le chef de service sécurité et prévention qui le présente aux futurs hivernants avant leur prise de fonction sur base.

Art. 9 : Lorsque l'accès ou l'utilisation d'un site ou d'un équipement, sur base ou hors base présente un danger particulier, le chef de district élabore un plan de sécurité du site ou de l'équipement.

Ce plan déterminera les conditions dans lesquelles le site ou l'équipement reste accessible : nombre minimum de personnes, matériels spécialisés, liaisons, conditions météorologiques ou autres.

Ce plan doit recevoir l'avis du médecin, du chargé de prévention de la base et du chef de service sécurité et prévention du siège.

Il est approuvé par le chef du service sécurité et prévention.

Art. 10 : Toute opération à risque doit faire l'objet d'un plan général de coordination établi entre le demandeur et le chef de district. Les travaux effectués sur les cabanes Taaf ou Ipev sont également soumis à un plan général de coordination.

Art. 11 : En cas d'urgence présentant un risque pour la sécurité des personnes, le chef de district ou en son absence le médecin prend toute mesure utile pour faire cesser le danger. Le chef de district en rend compte aussitôt au préfet, administrateur supérieur.

Art. 12 : Tout manquement délibéré à une règle de sécurité, tout comportement susceptible de présenter un danger pour soi-même ou pour autrui, constitue une faute grave. Il pourra notamment entraîner le rembarquement de l'intéressé par le prochain bateau, sans préjudice de sanctions disciplinaires ou d'éventuelles suites pénales ou civiles.

Art. 13 : Pour toutes interventions présentant un risque, un plan général de coordination sera rédigé par le chargé de prévention, validé par le chef de district, le médecin, le chef infra, le chargé de prévention et le chef du service sécurité et prévention.

Art. 14 : Pour toutes opérations sur des locaux comportant des structures en fibrociment, la note TAAF/ST-12-247 devra être appliquée.

Art. 15 : les différents dispositifs de secours (Polmar terre- Tsunami – Orsec), plan de prévention

des risques et plan de secours devront être présentés aux hivernants tous les six mois.

Art. 16 : le registre de prévention et de sécurité sera remis à jour chaque fois que nécessaire par le chargé de prévention, ce document se trouve chez le chef de district.

Art. 17 : Les installations de protection des sites classés « site montagne » sont exclusivement entretenues et renouvelées par les Taaf, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2009-42 susvisé.

III – Sorties hors bases

Art. 18 : Les dispositions relatives aux sorties hors bases s'appliquent à toutes les personnes présentes dans les districts, pour un séjour ou lors d'une escale, pour des motifs professionnels ou pour les loisirs.

Art. 19 : Le chef de district définit et affiche le périmètre de la base et le périmètre de sécurité. Le périmètre de la base n'est soumis à aucune réglementation particulière des déplacements autres que l'obligation générale de prudence.

L'accès au périmètre de sécurité peut être soumis par le chef de district à des conditions tenant notamment au nombre de participants, à l'information préalable, à l'emport d'un moyen de transmissions. Il ne peut s'étendre au-delà de deux heures de marche de la base. L'accès au périmètre de sécurité n'est pas un droit et peut être restreint par le chef de district selon les circonstances.

Toute sortie hors du périmètre de sécurité est considérée comme une sortie hors base et s'effectue dans les conditions prévues par la présente section.

Art. 20 : Toute sortie hors base est soumise à autorisation préalable.

La demande indique le lieu, la durée, les participants, l'objectif de la sortie, les moyens prévus en termes de transport, d'hébergement, de liaisons, de soins, et plus généralement tout renseignement utile.

Le chef de district tient un registre des sorties hors base.

Les sorties hors bases à caractère professionnel font l'objet d'une planification mensuelle.

Art. 21 : Seules les personnes ayant des compétences médicales ou paramédicales, justifiant de la possession du brevet national de secourisme ou d'une formation équivalente, ou de l'attestation consécutive à la formation particulière dispensée par le médecin de la base conformément à l'article 3 du présent arrêté, sont autorisées à participer à une sortie hors base.

Si, dans le mois qui suit son arrivée sur le district, une personne doit réaliser une sortie hors base à caractère professionnel alors qu'elle n'a pas encore

suivi la formation prévue à l'article 3, elle pourra y être autorisée à titre exceptionnel par le chef de district, à la condition que l'une des personnes au moins qui l'accompagne relève de l'alinéa précédent.

Art. 22 : Les autorisations de sortie hors base pour une durée de moins de sept jours sont accordées par le chef de district.

Les autorisations de sortie hors base pour une durée de sept jours et plus sont accordées par le préfet, administrateur supérieur, sur avis du chef de district.

Art. 23 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à ce qu'un opérateur présent sur un district définisse, par note de service interne avec copie à l'administrateur supérieur, des mesures de sécurité plus strictes pour son personnel.

Art. 24 : Le secrétaire général, le chef du service sécurité et prévention, et les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et applicable dans les bases à partir du jour où il y sera affiché, et au plus tard le 10 septembre 2015.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n°2015-94 du 25 août 2015 fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGIO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2007-1098 du 6 décembre 2007 portant modification de certains tarifs postaux du régime préférentiel ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises sont détaillés en annexe.

Art. 2 : L'arrêté n° 2011-57 du 1^{er} juillet 2011, modifié par l'arrêté n° 2012-151 du 18 décembre 2012 et par l'arrêté 2013-126 du 28 décembre 2013, fixant les tarifs postaux au départ des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service de la poste et de la philatélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015 et qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*), fixé par l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 susvisé, est réparti en quota entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016, selon le tableau suivant :

Armements (<i>Navire</i>)	Kerguelen (t)	Crozet (t)
Pêche Avenir (<i>Saint-André</i>)	682.874	163.079
SAPMER (<i>Albius</i>)	707.697	125.741
SAPMER (<i>Croix du Sud</i>)	719.278	140.735
Cap Bourbon (<i>Cap Horn I</i>)	837.366	162.796
Armements Réunionnais (<i>Ile Bourbon</i>)	750.915	122.181
COMATA (<i>Ile de la Réunion</i>)	771.478	135.058
Armas Pêche (<i>Mascareignes III</i>)	780.392	150.410
TOTAL (en tonnes)	5 250,00	1 000,00

Art. 2 : Un quota de 50 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen est réservé dans le cadre d'une éventuelle autorisation de pêche à des fins scientifiques. A défaut, ce quota fera l'objet d'une répartition ultérieure entre les armements autorisés.

Art. 3 : Des autorisations de pêche sont accordées par décision à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 19 juin 2015, visant notamment la fixation d'une pression fiscale à 8% du prix de vente moyen 2014 de la légine et à 10% pour les autres poissons, pour la campagne 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I- Légines

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2015-2016, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 1,17 € par kilo pêché.

Art. 2 : Le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées dont le poids de VDK (étêtée, équeutées et éviscérées) est inférieur à 1 kg est fixé à 1,82 € par kilo.

Art. 3 : En cas de dépassement du quota alloué à chaque navire, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées sera fixé à 1,82 € par kilo.

Art. 4 : Pour les prochaines campagnes de pêche, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est calculé comme suit :

- pour la campagne 2016-2017, le montant est arrêté à 9% des prix de vente moyens observés sur les 12 mois précédents le 31 août 2017,
- à partir de la campagne 2017-2018, le montant est arrêté à 10% des prix de vente moyens observés sur les 12 mois précédents le 31 août.

II- Raies et grenadiers

Art. 5 : A partir de la campagne de pêche 2015-2016, les droits de pêche des raies et grenadiers correspondent à 10 % du prix de vente observé sur les douze mois précédents le 31 août de l'année d'ouverture de la campagne.

Art. 6 : Le montant du droit assis sur les quantités de raies pêchées est fixé à 0,04 € par kilo pêché pour la campagne 2015-2016.

Art. 7 : Le montant du droit assis sur les quantités de grenadiers pêchées est fixé à 0,12 € par kilo pêché pour la campagne 2015-2016.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-102 du 1er septembre 2015 rendant applicable le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le plan de gestion de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et

Crozet, annexé au présent arrêté, est applicable à compter du 1er septembre 2015. Ce document est réactualisé tous les 3 ans.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-113 du 4 septembre 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*), dans la zone économique exclusive de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention

(ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillons étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 modifié du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 4 septembre 2015, du ministre chargé des outre-mer en date du 3 septembre 2015, et du ministre chargé de la pêche en date du 4 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régit la pêche au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*), autorisée dans la zone économique exclusive de Kerguelen, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale de cette ressource halieutique dans cette ZEE des Taaf afin d'atteindre in fine le rendement maximum soutenable. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient en utilisant des méthodes de pêche peu impactantes pour les fonds marins.

Art. 2 : La campagne de pêche au poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) est ouverte du 1^{er} décembre de l'année N au 30 novembre de l'année N+1 (toutes heures TU +4).

Art. 3 : Les zones de pêche autorisées sont les suivantes :

Sur la façade Est : les secteurs 222, 232, 233, 241, 242, 243, 251 et 252 pour des sondes comprises entre 100m et 300m ;

Sur la façade Ouest : les secteurs 414, 415, 424 et 425 du banc Skif pour des sondes comprises entre 250 m et 400m.

La pêche dans la mer territoriale des îles Kerguelen est interdite.

Art. 4 : Un arrêté du préfet fixe le total admissible de capture (TAC) de poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) dont la pêche est autorisée dans la ZEE, ainsi que, le cas échéant, les limites des captures pour chaque espèce accessoire. Ce TAC peut être réparti par arrêté entre les armements ayant déposé une demande et obtenu un quota permettant à leur(s) navire(s) de détenir une autorisation de pêche dans les ZEE des Taaf.

Art. 5 : Une autorisation de pêche est délivrée par le préfet des Taaf à chaque navire autorisé à pêcher dans les ZEE des îles Kerguelen dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 6 : Seule la technique de pêche au chalut pélagique, sans aucun contact avec le fond, est autorisée dans la ZEE de Kerguelen.

Art. 7 : Les navires et engins de pêche doivent être marqués de telle sorte qu'ils puissent aisément être identifiés et que les marques soient toujours bien visibles, conformément à la Mesure de Conservation 10-01 de la CCAMLR.

Art. 8 : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire (VMS) à l'abri de manipulations frauduleuses, placé dans un boîtier muni de scellés officiels. Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées en annexe VI, notamment lors des entrées et sorties de ZEE et des déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR.

En cas de panne répétée du dispositif, une vérification pourra être diligentée par les services compétents à bord du navire.

Art. 9 : Toute pêche au chalut nécessite l'embarquement d'au moins un contrôleur de pêche et d'un agent désigné par la Réserve Naturelle marine pour la durée de la marée. À la demande du préfet des Taaf, un ou plusieurs experts scientifiques pourront être également embarqués en complément de ces agents.

Art. 10 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif fixé à l'article 1^{er}. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 11 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Taaf ou en cas d'impact important sur l'environnement marin, le préfet peut prendre par acte administratif toute mesure utile, notamment :

- interdire l'accès du navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée ;
- demander le déplacement du navire ;
- limiter le nombre ou la durée des traits de chaluts à mettre à l'eau ;
- interdire la pêche dans une zone menacée ;
- en dernier recours suspendre la campagne de pêche.

Art. 12 : Les produits de la pêche sont manipulés, préparés et conditionnés dans le respect des conditions sanitaires requises par les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Union-européenne, en particulier les règlements (CE) 178/2002, 852/2004 et 853/2004.

Les installations et équipements destinées au traitement des poissons sont soumis à agrément communautaire et respectent les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 27 décembre 1992 concernant les navires de pêche et les navires usines.

Art. 13 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

Art. 14 : Les armements des navires autorisés à pêcher dans la ZEE de Kerguelen s'engagent à fournir à l'administration des Taaf, par l'intermédiaire des contrôleurs de pêche embarqués, toutes les données de pêches relatives aux captures effectuées hors des ZEE françaises.

Art. 15 : Pour l'application de cet arrêté, le préfet peut autoriser, après avis du MNHN, la mise en place de protocoles expérimentaux validés scientifiquement ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet avec un préavis de trois mois afin de permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Art. 16 : L'arrêté n° 2013-57 du 29 août 2013 est abrogé.

Art. 17 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-114 du 4 septembre 2015 portant fixation du total admissible de capture de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-113 du 4 septembre 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche

au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*), dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle du 5 juin 2015 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 4 septembre 2015, du ministre chargé de la pêche maritime du 4 septembre et du ministre chargé de l'outre-mer du 3 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dont la pêche est autorisée dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2014-2015 est fixé à 1490 tonnes.

Art. 2 : Une autorisation de pêche est accordée par décision à tout navire autorisé et fixe le quota attribué.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-115 du 8 septembre 2015 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises, placés sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, sont organisés comme suit :

- une direction des affaires administratives et financières ;
- une direction de la conservation du patrimoine naturel ;
- une direction des services techniques ;
- une direction des pêches et des questions maritimes ;
- un service des affaires juridiques et internationales ;
- un service médical ;
- un service de la poste et de la philatélie ;
- un service sécurité et prévention.

Le préfet, administrateur supérieur, est assisté d'un secrétaire général et d'un directeur de cabinet.

Art. 2 : Le secrétaire général assiste le préfet et le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance des fonctions.

Il organise et coordonne l'activité des directions et services de l'administration du siège des Taaf et des districts et est chargé de la mise en œuvre des décisions du préfet.

Toutes les directions et services sont placés sous sa responsabilité.

Art. 3 : Le directeur de cabinet est chargé des questions de sécurité, de l'organisation des visites et événements (protocole, déplacements), de la mise en œuvre de la communication selon les orientations du préfet ainsi que des dossiers particuliers que ce dernier lui confie. Pour la continuité du service, le directeur de cabinet supplée le secrétaire général en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances des fonctions simultanées du préfet, administrateur supérieur, et du secrétaire général.

Art. 4 : La direction des affaires administratives et financières assure la gestion du budget principal et des budgets annexes des Taaf et la gestion des personnels. Elle assure le contrôle de gestion pour l'ensemble des Taaf. La direction se compose d'un service du budget et des finances et d'un service des ressources humaines placé sous l'autorité d'un chef de service.

Le service du budget et des finances est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget territorial, de la gestion administrative et financière du tourisme et de la gestion des boutiques dans les Taaf. Il assure l'élaboration des documents financiers et de la solde et est en charge de la régie de recettes du territoire.

Le service des ressources humaines assure la gestion du personnel des services centraux et des districts des Taaf.

La gestion du courrier et des archives est rattachée à la direction des affaires administratives et financières. La direction des affaires administratives et financières est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint. Le directeur dispose d'un pouvoir d'engagement

financier pour l'ensemble des Taaf et valide les bons de commandes.

Art. 5 : La direction de la conservation du patrimoine naturel est chargée de la mise en œuvre de la politique environnementale des Taaf et de l'encadrement des activités de recherche dans les îles Éparses.

Elle assure, en outre, la gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ; du Parc Naturel Marin des Glorieuses et des Zones Spécialement Protégées de l'Antarctique ainsi que la définition et la gestion des autres espaces des Taaf classés au titre de la conservation du patrimoine naturel, et enfin plus largement de la définition et la gestion environnementale et scientifique globale des Taaf. Elle élabore en outre la définition et la gestion institutionnelle des aires marines protégées.

La direction assure par ailleurs le suivi des activités scientifiques sur l'ensemble du territoire (appui à l'Ipev dans les Australes, encadrement du développement de la recherche dans les îles Éparses, mise en place de partenariats scientifiques avec les organismes de recherche, etc.).

La direction est également chargée d'identifier des outils complémentaires pour le financement des actions de conservation et de construire les dossiers associés (montage de dossiers pour des fonds européens, mise en place de partenariats avec des fondations d'entreprises, recherche de mécénat, etc.). Elle assure le développement du tourisme dans les terres australes et dans les îles Éparses et apporte un appui technique et scientifique sur les questions de gestion des pêches et des activités en Antarctique.

Elle apporte enfin un appui technique et scientifique à la gestion des principales activités existantes dans les Taaf et accompagne le développement de nouvelles activités potentielles (activités en Antarctique, prospection minière...) afin de garantir leur compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel.

La direction de la conservation du patrimoine naturel se compose d'un service de la réserve naturelle nationale et d'un service de la conservation du patrimoine naturel marin et des îles Éparses, qui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service.

Le service de la réserve naturelle nationale assure :

- la rédaction et la mise en œuvre des plans de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises et des espaces classés austraux et antarctiques ;
- la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- le recrutement et l'encadrement des équipes menant des activités liées à la conservation de la biodiversité, notamment les agents de terrain de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
- La gestion des sites isolés dans la réserve naturelle des terres australes ;

- la documentation et la sensibilisation de toute personne fréquentant les districts en matière d'environnement, en particulier l'accompagnement des touristes au sein des districts ;
- le suivi environnemental des activités des Taaf, en particulier l'appui technique et scientifique à la gestion des pêcheries australes dans la réserve ;
- le lien avec l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux œuvrant pour la conservation de la biodiversité et le développement de la recherche dans les australes (Organismes scientifiques, Ministère en charge de l'environnement, etc.).

Le service de la conservation du patrimoine naturel marin et des îles Éparses assure :

- la rédaction et la mise en œuvre des plans de gestion des espaces classés dans les îles Éparses (Parc naturel marin des Glorieuses, site RAMSAR d'Europa) ;
- la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité (plan d'action biodiversité Éparses, mise en œuvre du Plan national d'action pour les tortues marines, mise en place d'un observatoire de la biodiversité) ;
- la définition des statuts et le montage des dossiers de classement en aires marines protégées dans l'ensemble du territoire (îles Éparses, îles Australes et Antarctique) en lien avec les organismes compétents en la matière ;
- la mise en œuvre de la stratégie de développement de la recherche dans les îles Éparses et dans le domaine marin du territoire, notamment dans le cadre des fonds européens ;
- le suivi environnemental des activités des Taaf, en particulier l'appui technique et scientifique aux campagnes de prospection minière et au développement de l'écotourisme dans les îles Éparses.

La direction de la conservation du patrimoine naturel est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint. Le directeur assure également les fonctions de directeur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Il est en outre chargé de la prospection en matière de développement des activités de recherche et de conservation ainsi que de la recherche des financements associés.

Art. 6 : La direction des services techniques est chargée du fonctionnement technique des bases australes et de la logistique des Taaf. Elle est chargée de l'élaboration du calendrier du Marion Dufresne et participe au suivi de la gestion technique du navire ravitailleur des Taaf. En liaison avec l'Ipev, elle participe à la réalisation de projets techniques, logistiques et immobiliers en Terre Adélie. Elle apporte expertise et soutien technique au chef du district des Iles Éparses pour les projets et chantiers conduits dans les Iles Éparses. Elle assure l'entretien

du bâti du siège des Taaf à Saint Pierre et assiste en tant que de besoin l'antenne des Taaf à Paris.

Elle se compose d'un pôle Infrastructures, Energie, Parc, Telecom, Service Intérieur et d'un pôle Logistique et Approvisionnement, qui sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service

Le service Infrastructures, Energie, Parc, Telecom, Service Intérieur a en charge :

- l'étude, la programmation, l'organisation, la conduite et le suivi des travaux d'aménagement et d'entretien des bases,
- l'étude, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'équipements, moyens, infrastructures pour le compte de partenaires extérieurs et le suivi des relations contractuelles afférentes,
- l'approvisionnement en carburants,
- la production et la distribution de l'énergie et de l'eau potable,
- les moyens maritimes des bases,
- la mise en œuvre de la politique de développement durable du territoire,
- les parcs roulants des bases et du siège.
- la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des systèmes de communication,
- la sécurité des systèmes d'information,
- la gestion des systèmes informatiques,
- le service intérieur,

Le service Logistique et Approvisionnement a en charge :

- La mise en œuvre des moyens nécessaires à la chaîne logistique et au soutien de l'Homme.

La direction des services techniques est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint.

Art. 7 : La direction des pêches et des questions maritimes est chargée du suivi des organisations régionales de pêche et de la coopération régionale de pêche. Elle élabore la stratégie maritime des Taaf et assure la gestion des pêcheries des Taaf. Elle apporte l'expertise maritime pour la gestion des moyens nautiques des Taaf.

La direction des pêches et des questions maritimes assure :

- la réglementation de la pêche et le contrôle de son application,
- l'application de la réglementation liée au contrôle et à l'observation des pêches,
- le lien entre les Taaf et les armements des navires de pêche,
- le lien avec les organismes scientifiques pour les questions des pêches,
- la formation des contrôleurs et observateurs de pêche et des contrôleurs miniers,
- la gestion et le suivi des contrôleurs et observateurs de pêche et des contrôleurs miniers,
- le suivi des exportations des produits de la pêche.

- la gestion du domaine maritime, et en liaison avec la direction des services techniques ;
- la définition des besoins nautiques,
- la gestion des moyens nautiques,
- la veille technologique.

La direction des pêches et des questions maritimes est placée sous la responsabilité d'un directeur, qui peut être assisté d'un adjoint.

Art. 8 : Le service des affaires juridiques et internationales est chargé du suivi du Système du Traité sur l'Antarctique, du suivi des affaires en relation avec l'Union Européenne dans le cadre des dossiers de financements européens, du suivi juridique de la coopération internationale et régionale, et de la coordination des dossiers miniers. Il apporte l'expertise et le conseil juridique auprès des directions et services des Taaf et des districts.

Il assure notamment :

- l'instruction des dossiers de contentieux,
- l'élaboration des propositions du territoire dans le cadre du Traité sur l'Antarctique,
- l'élaboration, le suivi et la conservation des actes juridiques,
- la veille juridique et la rédaction du *Journal officiel* des Taaf.

Le service des affaires juridiques et internationales est chargé en outre du secrétariat du Conseil Consultatif des Taaf.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 9 : Le service médical est chargé de la sélection et du suivi psychologique et médical du personnel des bases. Il est responsable de la conception et de la gestion des moyens médicaux ainsi que de l'action sanitaire dans les districts et sur les navires de relève. Il mène parallèlement des programmes de recherche en liaison avec l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev). Il organise la sécurité sanitaire.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 10 : Le service de la poste et de la philatélie est chargé de la conception, de l'élaboration et de la promotion des documents philatéliques. Il participe aux salons philatéliques et assure un lien avec les sociétés et associations philatéliques ainsi qu'avec les gérants postaux et vaguemestres affectés sur les districts.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service qui rend compte de sa gestion au directeur des affaires administratives et financières. Le chef de service, en tant que chef de l'antenne parisienne, assiste également le préfet, administrateur supérieur, dans sa mission de représentation des Taaf sur le territoire métropolitain.

Art. 11 : Le service sécurité et prévention est chargé :

- de la sécurité sur les bases, et au siège,
- du collationnement des plans de sécurité,
- du suivi des politiques de prévention,
- de l'élaboration des plans de gestion de crise et des plans de prévention des risques, de la rédaction et du suivi opérationnel des plans de secours spécialisés,
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de formation de lutte contre l'incendie et les pollutions et du suivi des exercices et des entraînements effectués par les chefs de districts,
- de l'élaboration du programme de formation et exercice sécurité pour les districts,
- du suivi et de l'analyse des comptes-rendus CHSCT établis par les districts.

Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

Art. 12 : Le préfet peut nommer, en tant que de besoin, des chargés de mission.

Art. 13 : L'arrêté n° 2015-12 du 29 janvier 2015 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 14 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-117 du 9 septembre 2015 relatif au champ de tir de l'île de Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 5074 /DEF/DCG/SDOI/DOM du 6 juin 2002 ;

Vu la décision n° 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu le régime du champ de tir de l'île de Juan de Nova approuvé par note de service n° 231/FAZSOI/EMIA/OPS/EMPL du 25 juin 2002 du

Général commandant supérieur des Forces armées dans la zone sud de l’océan Indien ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir d’exercice sur l’île de Juan de Nova par les personnels militaires est autorisé jusqu’au 31 juillet 2016, selon le régime du champ de tir de l’île de Juan de Nova approuvé par le commandant supérieur des Fazsoi et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : La zone du champ de tir, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain par un balisage n’impactant pas l’environnement.

Art. 3 : Les tirs sont interdits en cas d’indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 4 : Les tirs sont interdits pendant la période de décembre à avril, correspondant à la saison de reproduction et de nidification des oiseaux.

Art. 5 : Une semaine avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Eparses et toutes personnes présentes sur l’île de Juan de Nova ou mouillant autour de l’île. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des Fazsoi.

Art. 6 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux Taaf après chaque session de tir. L’impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les Fazsoi et les Taaf.

Art. 7 : L’entretien et le nettoyage du champ de tir sont à la charge des personnels militaires.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le chef du détachement de l’île de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : l’annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-118 du 9 septembre 2015 relatif au champ de tir de l’île de Grande Glorieuse

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d’honneur, officier de l’Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l’île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l’application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l’arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l’océan Indien ;

Vu la décision n° 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef de district des îles Éparses de l’océan Indien et de son adjointe ;

Vu le régime du champ de tir des Glorieuses approuvé par note de service n° 232/FAZSOI/EMIA/OPS/EMPL du 25 juin 2002 du Général commandant supérieur des Forces armées dans la zone sud de l’océan Indien ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir d’exercice sur l’île de Grande Glorieuse par les personnels militaires est autorisé jusqu’au 31 juillet 2016, selon le régime du champ de tir des Glorieuses approuvé par le commandant supérieur des Fazsoi et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : La zone du champ de tir, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain par un balisage n’impactant pas l’environnement.

Art. 3 : Les tirs sont interdits en cas d’indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 4 : Une semaine avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Eparses et toutes personnes présentes sur les îles Glorieuses ou mouillant autour des îles. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des Fazsoi.

Art. 5 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux Taaf après chaque session de tir. L’impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les Fazsoi et les Taaf.

Art. 6 : L’entretien et le nettoyage du champ de tir sont à la charge des personnels militaires.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses et le chef du détachement de l’île de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-119 du 9 septembre 2015 relatif au champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2012-84 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse ;

Vu la décision n° 2013-19 du 11 février 2013 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjointe ;

Vu la note n° 096/FAZSOI/DELM/BOI/NP du 23 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir d'exercice sur l'île de Grande Glorieuse par les personnels militaires est autorisé jusqu'au 31 juillet 2016, selon le régime du champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse, approuvé par le Général commandant supérieur des Fazsoi en vigueur et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : La zone du champ de tir de précision, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain lors des séances de tirs, par un balisage n'impactant pas l'environnement. Le champ de tir temporaire est démonté après chaque séance de tir.

Art. 3 : Les tirs sont interdits en cas d'indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 4 : Une semaine avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Éparses et toutes personnes présentes sur l'île de Grande Glorieuse ou mouillant autour de l'île. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des Fazsoi.

Art. 5 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux Taaf après chaque cession de tir. L'impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les Taaf et les Fazsoi.

Art. 6 : Le nettoyage du champ de tir est effectué par les personnels militaires.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, et le chef du détachement de l'île de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-124 du 18 septembre 2015 portant répartition du quota de 50 tonnes légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen pendant la campagne 2015-2016 pour le financement d'une campagne scientifique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et

le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu la convention de SEP conclue entre Sapmer SA, Armas Pêche SAS, Cap Bourbon SA, Comata SAS, Les Armements Réunionnais SAS et Pêche Avenir SA le 2 septembre 2015, pour l'exploitation du navire Austral ;

Vu la demande du 2 septembre 2015, de la société SAPMER S.A ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le quota de 50 tonnes légine australe (*Dissostichus eleginoides*), prévu à l'article 2 l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 susvisé, réservé au financement d'une autorisation de pêche à des fins scientifiques, est réparti entre les armements autorisés à effectuer la campagne scientifique, selon le tableau suivant :

Armements (Navire)	(t)
PECHE AVENIR (Saint-André)	6,77
SAPMER (Albius)	6,67
SAPMER (Croix du Sud)	6,88
CAP BOURBON (Cap Horn 1)	8,00
ARMEMENTS REUNIONNAIS (Ile Bourbon)	6,98
COMATA (Ile de la Réunion)	7,25
ARMAS PECHE (Mascareignes III)	7,45
TOTAL (en tonnes)	50,00

Art. 2 : Le revenu net procuré par l'exploitation de ce quota de légine australe est versé à la SEP et attribué, de façon intégrale et exclusive, au financement de la campagne de pêche scientifique d'évaluation de la biomasse du poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) à Kerguelen, conformément aux dispositions de l'autorisation de pêche à des fins scientifiques qui sera accordée par le préfet, administrateur supérieur.

A défaut de réalisation de cette campagne scientifique avant le 30 novembre 2015, ce montant sera versé aux Taaf aux fins de financement d'une autre campagne de pêche scientifique à Kerguelen.

Art. 3 : Des autorisations de pêche sont accordées par décision à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

Art. 4 : Toutes captures de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) effectuées au cours de la campagne scientifique d'évaluation de la biomasse du poisson des glaces seront déduites au prorata du quota attribué à chaque navire.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-125 du 8 septembre 2015 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2015 comme suit :

- a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 10 000 tonnes : 5 709 €,
- b) navires dont le port en lourd est supérieur à 10 000 tonnes : 7 137 €,

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGIO

Arrêté n° 2015-126 du 30 septembre 2015 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er octobre 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 891,94 €/m³ à compter du 1^{er} octobre 2015.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Fait à Saint-Pierre, le 30 septembre 2015

Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises : Christophe Jean

Actes individuels

Arrêté n° 2015-45 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1091 « L'AMMER » à accéder à la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) 120, terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2013-90 du 29 octobre 2013 autorisant l'utilisation des véhicules terrestres à moteur en Antarctique jusqu'à la saison 2016-2017 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme 1091 sont autorisés à accéder à la ZSPA n°120, pour la campagne 2015-2016 dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les programmes 1091, 109 et 137 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots Adélie dans la ZSPA 120 afin d'éviter les redondances entre les programmes et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120.

Art. 3 : Les survols en hélicoptère ainsi que l'accès en engins motorisés à la ZSPA, sont interdits.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district de Terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Yan ROPERT-COUDERT, responsable du programme.
Adresse	Institut pluridisciplinaire Hubert Curien, UMR 7178 CNRS, 23 rue Becquerel – 67087 Strasbourg Cedex 02.
Titre du programme	1091 - l'AMMER"

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante:
ZSPA 120

Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Lamarck et/ou Bernard	De fin novembre a début février : durée sur site 6 heures. Accès pédestre.	13	2/3

Arrêté n° 2015-46 du 22 juin 2015 autorisant la réalisation du programme 1145 « SolarIce » en Antarctique pour les saisons 2015-16 et 2016-17

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2

relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 19 mai 2015;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en œuvre du programme 1145 « SolarIce » en Antarctique est autorisée tel que décrite en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique. Le transport et l'utilisation de kérosène est réalisée de façon à limiter tout impact sur les valeurs intrinsèques de l'Antarctique.

Art. 4 : Un compte-rendu d'activités de chaque campagne est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de chaque campagne. Il

précise les mesures mises en œuvre pour éviter tout déversement accidentel du liquide de forage et les dispositions prises pour le nettoyage du site au terme des opérations.

Art. 5 : Toute modification du programme initial fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation près du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6 : Tout déversement accidentel du liquide de forage doit faire l'objet d'une notification sans délais au préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Madame Mélanie BARONI – enseignant chercheur
Adresse	CEREGE – Université Aix Marseille +33 (0)4 42 50 74 15 / baroni@cerege.fr
Titre du programme	SolarIce – Etude du forçage solaire au cours de l'Holocène à partir d'une nouvelle carotte de glace de Dôme C
Période	2015-2017
Descriptif	L'objectif de ce projet est de proposer une nouvelle reconstruction de l'activité solaire au cours de l'Holocène. Cette reconstruction sera basée à partir d'une nouvelle carotte de glace de 350m forée sur le site de Concordia-Dôme C. Le forage est prévu pendant la saison 2015-16. La carotte de glace sera placée au repos pendant un an dans les glaciers de Concordia-Dôme C. La découpe des échantillons pour les différentes équipes impliquées sera faite sur place pendant la saison 2016/2017 et les caisses d'échantillons seront rapatriées en 2017. Le programme implique l'utilisation d'un nouveau générateur « Cumminz » et utilisera les VTM autorisés par l'arrêté des Taaf n°2013-90. 2000 litres de kérosène D40 (10 tonnes) seront utilisés comme liquide de forage.
Lieux	Concordia, Antarctique
Accès à une ZSPA	NON

Arrêté n° 2015-47 du 22 juin 2015 autorisant la réalisation du programme 1153 « LOCK IN » en Antarctique pour les saisons 2015-16 et 2016-17

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev du 19 mai 2015;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en œuvre du programme 1153 « LOCK IN » en Antarctique est autorisée tel que décrite en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique. L'utilisation de kérosène est réalisée de façon à limiter tout impact sur les valeurs intrinsèques de l'Antarctique.

Art. 4 : Un compte-rendu d'activités de chaque campagne est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de chaque campagne. Il précise les mesures mises en œuvre pour éviter tout déversement accidentel du liquide de forage et les dispositions prises pour le nettoyage du site au terme des opérations.

Art. 5 : Toute modification du programme initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation près du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6 : Tout déversement accidentel du liquide de forage doit faire l'objet d'une notification sans délais au préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 7 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Madame Patricia MARTINERIE – Chargée de recherche
Adresse	Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de l'Environnement – CNRS patricia@lgge.obs.uif-grenoble.fr
Titre du programme	LOCK-IN – Comprendre le piégeage des gaz dans la zone de lock-in en un site ayant une accumulation neigeuse de 4-5 cm/an.
Période	2015-2017
Descriptif	Un changement fort de comportement des gaz dans le névé se produit entre des sites à environ 7cm/an (équivalent eau) d'accumulation neigeuse et des sites à 2-3 cm/an d'accumulation. L'objectif de ce projet est de documenter pour la première fois un site d'accumulation intermédiaire (4-5 cm/an), avec une approche physique la plus exhaustive possible du milieu. Un tel site est disponible le long du trajet des raids logistiques entre Dumont d'Urville et Concordia. Un forage de 150 m de profondeur environ, avec pompage de l'air du névé, sera réalisé. Le projet implique la mise en place d'un camp situé à environ 135 km de Concordia. Le camp sera utilisé pendant 30 jours par 2 à 4 personnes. Il est prévu que le camp et les déchets soient rapatriés à Concordia après ces 30 jours. Il est prévu l'utilisation de 600 litres maximum (3 futs) de kérosène pour le forage.

Lieux	Antarctique, à 135 km de Concordia entre Concordia et DDU.
Accès à une ZSPA	NON

Arrêté n° 2015-48 du 22 juin 2015 autorisant la réalisation du programme 1154 « ASUMA ITASE » en Antarctique pour la saison 2015-16

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev du 19 mai 2015;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mise en œuvre du programme 1154 « ASUMA ITASE » en Antarctique est autorisée tel que décrite en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique.

Art. 4 : L'usage du drone est strictement limité aux besoins du programme. Les essais de vol du drone doivent être réalisés en dehors des zones de nidifications d'oiseaux marins. Le pilote est responsable des éventuels dommages qui seraient provoqués par le drone.

Art. 5 : Un compte-rendu d'activités de chaque campagne est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de chaque campagne. Il précise le retour d'expérience concernant l'utilisation du drone.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Vincent FAVIER
Adresse	Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de l'Environnement (LGGE) – CNRS
Titre du programme	1154 « ASUMA ITASE »
Période	2015-2019
Descriptif	Le projet vise à définir les besoins et les demandes de soutien logistique pour la réalisation de trois campagnes de terrain au cours des étés austraux successifs. Deux campagnes sont prévues dans les 50 premiers kilomètres depuis la côte en 2015-16 et en 2017-18 afin d'étudier les zones de fonte. Utilisation d'un drone à Cap Prudhomme et au glacier de l'Astrolabe. Possibles forages de faible profondeur en janvier 2016, manuellement, et sans utilisation de liquide de forage. Grande traverse côtière pour 2016/17 avec demande de soutien

	logistique : la demande principale de ce projet sera précisée dans la réponse à l'appel d'offre pour la campagne de 2016-17. 2017/18 et 2018/2019 : Prélèvements de carottes de névé sur 8 sites, pour une profondeur de 25 à 100 mètres. La demande concernera le transport des échantillons de névé et de glace recueillies sur le terrain pour leur acheminement à Dôme C ou en France.
Lieux	Terre Adélie et Antarctique
Accès à une ZSPA	NON

Arrêté n° 2015-50 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 109 « ORNITHOECO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 120 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 2013-90 du 29 octobre 2013 autorisant l'utilisation des véhicules terrestres à moteur en Antarctique pour les saisons 2013-2014 à 2016-2017 ;

Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 mai 2015;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 109 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2015-2016 dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'accès à l'île Saint Paul pourra se faire uniquement par voie maritime.

Art. 4 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île Saint Paul devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment chaussures, vestes et sacs, ainsi que l'ensemble du matériel débarquant devra être nettoyé.

Art. 5 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 6 : Les programmes 109, 137 et 1091 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA 120 afin d'éviter les redondances entre les programmes et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120.

Art. 7 : Les survols en hélicoptère ou par un drone, ainsi que l'accès en engins motorisés à la ZSPA, sont interdits.

Art. 8 : Les accès maritimes à l'archipel de Pointe Géologie sont réalisés conformément au plan de gestion de la ZSPA n°120.

Art. 9 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-52 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 137 "ECOPHY" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIXème Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 120 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 2013-90 du 29 octobre 2013 autorisant l'utilisation des véhicules terrestres à moteur en Antarctique pour les saisons 2013-2014 à 2016-2017 ;

Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme 137 sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2015-2016 dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées de la réserve naturelle est obligatoire.

Art. 4 : Les programmes 109, 137 et 1091 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA 120 afin d'éviter les redondances entre les programmes et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120.

Art. 5 : Les survols en hélicoptère et l'accès en engins motorisés à la ZSPA sont interdits.

Art. 6 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district des Crozet et de Terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Madame Céline LE BOHEC, responsable du programme
Adresse	23, rue Becquerel / 6707 Strasbourg
Titre du programme	137 "ECOPHY"

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Pointe Basse	4	1	2
Crozet	Pointe Basse, Jardin Japonais	17	17	2
Crozet	Colonie de manchots de la Mare aux Elephants	10	10	1
Crozet	Colonie de manchots de la Crique de la Chaloupe	25	25	1
Terre Adélie	Pointe Géologie ZSPA 120	3-6h/jour	quotidien	4
Terre Adélie	Dibble / Mertz	3-6h/jour	quotidien	2

Arrêté n° 2015- 54 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 119 "ECOENERGIE" à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 19 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 119 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Jean-Patrice ROBIN, responsable du programme
Adresse	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel, 67087 Strasbourg
Titre du programme	119 "ECOENERGIE"

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Lieu précis de prélèvement	N° du Programme	N° (voir C) étude cadre	N° du prélèvement	Taxon	Statut patrimonial
						indigène / non-indigène
Crozet	Baie du Marin, colonie Manchot royaux	119	2014/	1	<i>Ixodes uriae</i> (acarien)	indigène

Arrêté n° 2015-55 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 133 « SISMOLOGIE/OBS » à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 mai 2015;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 133 » sont autorisés pour la campagne 2015-2016, dans les conditions décrites en annexe, et en fonction des moyens logistiques disponibles, à accéder à l'île Saint-Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Art. 2 : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime durant les opérations portuaires du *Marion Dufresne*.

Art. 3 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment chaussures, vestes et sacs, ainsi que l'ensemble du matériel débarquant devra être nettoyé.

Art. 4 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne.

Art. 5 : Le secrétaire général, le chef du district de Saint-Paul et Amsterdam et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Mme. Alessia MAGGI, responsable du programme.
Adresse	5 rue René Descartes, 67084 Strasbourg Cedex
Titre du programme	133 SISMOLOGIE/OBS

Est autorisée à accéder à la zone protégée suivante :

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
----------	------	------------------------	----------------	---------------------------------------

Amsterdam / Saint-Paul	Saint-Paul	12 jours	4	3
------------------------	------------	----------	---	---

Arrêté n° 2015- 56 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 19 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 136 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-57 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) 19 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 136 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2015-2016, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. David RENAULT, responsable du programme
Adresse	UMR CNRS 6553 Ecobio, 35042 Rennes
Titre du programme	136 « Subanteco »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Mayes	12	4	3
Kerguelen	Ile Haute	10	3	3
Kerguelen	Ile Cimetièrre	6	2	4
Kerguelen	Ile Australia	12	5	3
Crozet	Pointe Basse, Jardin Japonais	29	8	2

Arrêté n° 2015-58 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 137 « ECOPHY » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipév reçue en date du 19 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 137 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-59 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 279 «Popchat » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 mai 2015;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 279 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2015-2016, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Madame Dominique PONTIER, Responsable du programme
Adresse	UMR CNRS 5558, 69622 Villeurbanne
Titre du programme	279 "POPCHAT"

Est autorisée à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Canyon des Sourcils Noirs	42	6	3
Kerguelen	Ile du Cimetière	6	6	1

Arrêté n° 2015-60 du 22 juin 2015 autorisant la réalisation du programme scientifique 279 «POPCHAT»

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 279 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce

compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives au nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-61 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 394 "OISEAUX PLONGEURS" à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 mai 2015 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 394 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2015-2016, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs des districts de Crozet et de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Charles-André BOST
Adresse	CEBC-CNRS 97360 Villers en Bois
Titre du programme	394 "OISEAUX PLONGEURS"

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël	6	6	2
Kerguelen	Ile Mayes	18	2	2

Arrêté n° 2015-63 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 688 « NIVMER/OBS » à accéder à l'île Saint-Paul

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 mai 2015 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 688 » sont autorisés à accéder à la zone en protection intégrale de la réserve naturelle de l'île Saint-Paul, pour la campagne 2015-2016, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Testut Laurent, Responsable du Programme
Adresse	UMR5566 CNRS/CNES/IRD/UPS LEGOS, 14 Av. Edouard Belin, 31400 Toulouse
Titre du programme	688 « NIVMER/OBS »

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Saint Paul / Amsterdam	Saint Paul	2	1	4

Arrêté n° 2015- 64 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1041 « SALMEVOL » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 19 mai 2015 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1041 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée

l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-65 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1077 « TALISKER » à prélever des minéraux dans la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue en date du 19 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1077 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-66 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1116 « PLANTEVOL » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1116 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2015-2016, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Françoise HENNION, responsable du programme
Adresse	CNRS UMR 6553 ECOBIO, F-35042 RENNES
Titre du programme	1116 « PLANTEVOL »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Canyon des Sourcils Noirs	1	1	1
Kerguelen	Ile Australia	5	1	4

Arrêté n° 2015- 67 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1116 « PLANTEVOL » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 19 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme «1116 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-68 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1151 « ECOPATH » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les demandes de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 19 mai 2015;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1151 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2015-2016 dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les

missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'accès à l'île Saint Paul pourra se faire uniquement par voie maritime.

Art. 4 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île Saint Paul devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment chaussures, vestes et sacs, ainsi que l'ensemble du matériel débarquant devra être nettoyé.

Art. 5 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 6 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district de Saint Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Thierry BOULINIER, responsable du programme
Adresse	CEFE CNRS UMR 5175 / Montpellier
Titre du programme	1151 « ECOPATH »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam / Saint Paul	Plateau des Tourbières	15	5	3
Amsterdam / Saint Paul	Entrecasteaux	42	7	3
Amsterdam / Saint Paul	Ile Saint Paul	2	1	3

Arrêté n° 2015-70 du 22 juin 2015 autorisant le programme scientifique 1151 « ECOPATH » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 19 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1151 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen, de Crozet, de Saint Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-71 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme. Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2012-134 du 9 mai 2012 modifiant la décision n° 2011-184 du 1er juillet 2011 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme. Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes ou documents relatifs au projet « GALILEO » intéressant les Taaf, ainsi que les bons de commandes des services techniques d'une valeur inférieure ou égale à 2000 euros.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015- 74 du 21 juillet 2015 autorisant les agents de la Réserve Naturelle à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle, le prélèvement de la flore et des invertébrés par les bénéficiaires visés en annexe, est autorisé sur les districts de Crozet, de Kerguelen et d'Amsterdam pour la saison 2015/2016. Ce prélèvement est réalisé à des fins scientifiques et de conservation dans le périmètre de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

Art. 2 : Le transport des spécimens visés en annexe est autorisé lors des rotations 2015/2016 du *Marion Dufresne*.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen, de Crozet et d'Amsterdam et St Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-75 du 21 juillet 2015 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vus les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les agents de la réserve naturelle des terres australes françaises sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2015-2016 dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se

dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées de la réserve naturelle est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de districts concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-83 du 28 juillet 2015 autorisant les activités en Antarctique de la société WILD TOUCH et l'accès à la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n°120 « Pointe Géologie »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959 et la Mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2015-16 du 12 février 2015 encadrant la sécurité des activités touristiques et non gouvernementales en Antarctique ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 mai 2015;

Vu l'avis du Comité de l'Environnement Polaire en date du 18 juin 2015;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à la société WILD TOUCH d'exercer les activités en Antarctique demandées pour la réalisation d'une expédition photographique et filmographique dans le cadre du projet « La Glace et le Ciel », telles que décrites en

Annexe I au présent arrêté, pour la période d'octobre à décembre 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les activités de plongée sont strictement encadrées par l'Annexe II du présent arrêté. Elles dérogent aux conditions de profondeur et de techniques de plongée posées par l'Arrêté n° 2007-88 du 8 juin 2007.

Art. 4 : Le Chef de District de Terre Adélie se réserve la possibilité de prendre toute décision permettant d'assurer la sécurité des activités.

Art. 5 : En raison de la sensibilité des Pétrils Géants à toute approche, l'accès aux sites de l'Ile Rostand Monts des Géants est proscrit, à l'exception de la zone d'accès au shelter. Sur les autres colonies d'oiseaux de mer, le nombre de personnes est limité à 3 avec une distance d'approche limitée à 5m pour toutes les espèces, sauf pour les Damiers du Cap pour lesquels la distance d'approche est limitée à 10m.

Art. 6 : L'accès à la ZSPA n°120 « Pointe Géologie » est limité à 2 personnes simultanément. La distance d'approche des Manchots Empereurs est limitée à 20 m. La durée des entrées dans la ZSPA est limitée à 2 heures par jour pendant toute la durée du séjour de l'équipe. Dans le cas d'un dépassement horaire, le temps dépassé sera déduit du total accordé les jours suivants.

Art. 7 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de la Terre Adélie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-85 du 11 août 2015 autorisant le prélèvement et le transport d'un animal mort par un agent de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le plan de gestion 2011-2015 de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises, le prélèvement d'un animal mort par un agent de la réserve naturelle est autorisé sur le district de Kerguelen pour la saison 2015/2016. Ce prélèvement est réalisé à des fins scientifiques et de conservation dans le périmètre de la réserve naturelle des terres australes françaises.

Art. 2 : Le transport du spécimen visé en annexe est autorisé lors d'une rotation 2015 du *Marion Dufresne II*.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Agent de la Réserve naturelle des Terres Australes Françaises District de Kerguelen
---	--

Adresse	TAAF, 97410 St Pierre de la Réunion Dr Audrey Jaeger, Agent de la Réserve naturelle des Terres Australes Françaises Basée au CYROI-CRVOI, 2 rue Maxime Rivière, 97490 Sainte Clotilde
Titre du programme	Etude des maladies infectieuses

Est autorisé à prélever et transporter hors de la réserve naturelle des Terres australes françaises :

Site : Kerguelen, station Port-aux-Français

Espèce : Albatros hurleur (poussin) *Diomedea exulans*, 1 spécimen.

Arrêté n° 2015-86 du 11 août 2015 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul dans le cadre d'une mission infrastructure

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à la zone de protection intégrale « île Saint-Paul » pendant l'OP 2/2015 est autorisé afin d'effectuer un état des lieux de la cabane dans les conditions définies en annexe I.

Art. 2 : L'accès à l'île du personnel autorisé est réalisé par voie maritime.

Art. 3 : Toutes les mesures permettant de limiter les impacts sur l'environnement devront être prises, notamment en appliquant le protocole de biosécurité figurant en annexe II du présent arrêté visant à éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île.

Art. 4 : L'accès aux personnes de la mission est limité à la zone à proximité de la cabane et de l'ancienne conserverie comme mentionné sur la photo inférieure du plan en annexe III.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-88 du 14 août 2015 transférant le quota sous consommé de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2014-2015 du navire Croix du Sud I au navire Île Bourbon

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.598-13 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-76 du 11 août 2014 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et sa répartition en quota entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2014-2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu la décision n° 2014-143 du 25 août 2014 accordant une licence autorisant le navire Croix du Sud I à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2014-2015 ;

Vu la décision n° 2014-144 du 25 août 2014 accordant une licence autorisant le navire Île Bourbon à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2014-2015 ;

Vu la demande de l'armement SAPMER SA du 7 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire *Île Bourbon*, armé par Armements Réunionnais, est autorisé à pêcher le reliquat de quota de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la zone économique exclusive de Crozet du navire Croix du Sud I armé par la SAPMER.

Art. 2 : Le reliquat de quota du *Croix du Sud I* dans la zone économique exclusive de Crozet s'élève à 24830 kg. Tout dépassement de quota sera à la charge des Armements Réunionnais.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet et les contrôleurs de pêche concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Arrêté n° 2015-90 du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Nicolas ALLEMAND chef du district de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice

supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2015-137 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef de district des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas ALLEMAND chef du district de Saint-Paul et Amsterdam, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-91 du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Raphaël SHEFFIELD chef du district de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2015-138 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Crozet pour la période 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Raphaël SHEFFIELD, chef du district de Crozet, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-92 du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry DELES chef du district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2015-139 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef du district de l'archipel de Kerguelen pour la période 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DELES chef du district de Kerguelen, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-93 du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Olivier DELCLOS chef du district de terre Adélie

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2015-140 du 25 juin 2015 relative à la nomination du chef du district de terre Adélie pour la période 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCLOS chef du district de terre Adélie, pour la durée de ses fonctions, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant sa circonscription, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015 autorisant le mouillage du voilier *Antsiva* aux Glorieuses et sur

le Banc du Geyser pour la réalisation des programmes PANAMAG#1, EPICURE et SIREME

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010, portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 miles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses), et notamment son article 2 ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier *Antsiva* dans les eaux territoriales des Glorieuses et sur le Banc du Geyser sont autorisés dans le cadre des missions visées en annexe 1 se déroulant de septembre à décembre 2015.

Art. 2 : Les participants aux programmes PANAMAG#1, EPICURE et SIREME se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ils sont autorisés à accéder à l'île de la Grande Glorieuse pour les besoins de leurs missions respectives. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins des programmes est également autorisée.

Art. 3 : Le capitaine du voilier est tenu de prendre connaissance des recommandations de la Marine Nationale et du Guide de bonne conduite (*Best Management Practices for Protection against Somalia Based Piracy*) et de contacter les Fazsoi (Emmanuel.reuillard@fazsoi.defense.gouv.fr) une semaine avant l'appareillage, ainsi que d'avertir les

Taaf (christophe.jean@taaf.fr) de leur arrivée et départ de la zone.

Le voilier devra prendre contact par VHF ou téléphone INMARSAT avec le gendarme des Glorieuses dès son arrivée à proximité de l'île. Au cours des missions, un contact VHF devra être établi avec le gendarme des Glorieuses le matin avant toutes opérations et le soir à la fin de celles-ci, en indiquant la position précise de mouillage du voilier pour la nuit.

Art. 4 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-96 du 28 août 2015 autorisant la réalisation du volet "Herbiers" du programme PANAMAG et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015 autorisant le mouillage du voilier *Antsiva* aux Glorieuses et sur le Banc du Geyser pour la réalisation des programmes PANAMAG#1, EPICURE et SIREME ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la délibération PNMG_2015_06 du 17 juin 2015 du Conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses adoptant le programme d'action 2015 du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu le dossier de demande détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par le Parc naturel marin des Glorieuses pour effectuer le volet Herbiers du programme PANAMAG, en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du volet "Herbiers" du programme PANAMAG sont autorisées aux Glorieuses dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Le mouillage du voilier *Antsiva* dans le cadre du programme PANAMAG est autorisé dans les conditions décrites par l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015.

Art. 3 : Le volet "Herbier" du programme PANAMAG sera effectué par les personnes visées en annexe II, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par le Parc naturel marin des Glorieuses. Les personnes sont autorisées à accéder à l'île de la Grande Glorieuse pour les besoins de la mission. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est également autorisée.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux Fazsoi pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : L'exportation des prélèvements de flore destinés au volet Herbiers du programme PANAMAG est autorisée. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion ou à Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : Les photographies et films réalisés pendant la mission pourront être utilisés exclusivement à des fins de communications scientifiques et dans le cadre des actions de communication du Parc naturel marin des Glorieuses et des Taaf. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord exprès préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 7 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Parc naturel marin des Glorieuses / Agence des aires marines protégées
Adresse	14 lot. Darine Montjoly, Iloni 97660 DEMBENI Mayotte
Titre du programme	PANAMAG #1 Acquisition de connaissances dans le cadre de la gestion durable du patrimoine naturel marin des Glorieuses Volet HERBIERS
Responsable scientifique	Katia BALLORAIN
Contexte	Acquisition de connaissance dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du PNM des Glorieuses

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Îles Éparses	Archipel des Glorieuses	12 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i> du 25 septembre au 11 octobre 2015	1	9 + 3 membres d'équipage

Annexe II

A/ – Informations générales:
Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Parc naturel marin des Glorieuses / Agence des aires marines protégées
Adresse	14 lot. Darine Montjoly, Iloni 97660 DEMBENI Mayotte
Titre du programme	PANAMAG #1 Acquisition de connaissances dans le cadre de la gestion durable du patrimoine naturel marin des Glorieuses Volet HERBIERS
Responsable scientifique	Katia BALLORAIN
Contexte	Acquisition de connaissance dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du PNM des Glorieuses

Type de mission

District	Site	Durée du séjour	Moyen d'accès aux îles
Iles Éparses	X Glorieuses	X de moyenne durée	X Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ	Organisme employeur
Katia BALLORAIN (responsable du volet HERBIERS)	AAMP / PNMG
Clément LELABOUSSE	AAMP / PNMG
Marine DEDEKEN	AAMP / PNMG
Clément QUETEL	TAAF

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée (joindre les certificats)

NOM Prénom	Qualification (CAH1B ou équivalent)
Katia BALLORAIN	CAH1B
Marine DEDEKEN	CAH1B
Clément LELABOUSSE	CAH1B

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

X Marine côtière

La mission comporte :

X Des opérations de plongée sous-marine

X L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
X Prélèvements de flore X Manipulations de flore (transport, arrachage, coupe, etc.) X Transport de flore	Espèces concernées : Phanérogames marines et Algues Parties prélevées (feuilles, fleurs, etc.) : Pieds entiers

	Type de manipulations : Prélèvement et arrachage Quantités prélevées : < 200 (Phanérogames + Algues)
--	--

C/ – Moyens logistiques et matériels nécessaire : fret

Aurez-vous du fret à transporter (notamment sur les vols en Transall, en dehors des bagages à main et effets personnels limités. Le poids pour une personne et ses bagages personnels en Transall ne doit pas excéder 100kg) ?

X NON

Aurez-vous des produits dangereux à transporter (ex. : Alcool, éthanol ou autres produits chimiques dangereux, batteries au lithium, etc.) ?

X NON

Si doute sur la nature des produits, nous contacter.

Arrêté n° 2015-97 du 28 août 2015 autorisant la réalisation du volet "Holothuries" du programme PANAMAG et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015 autorisant le mouillage du voilier *Antsiva* aux Glorieuses et sur le Banc du Geyser pour la réalisation des programmes PANAMAG#1, EPICURE et SIREME ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la délibération PNMG_2015_06 du 17 juin 2015 du Conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses adoptant le programme d'action 2015 du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu le dossier de demande détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par le Parc naturel marin des Glorieuses pour effectuer le volet Holothuries du programme PANAMAG, en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du volet "Holothuries" du programme PANAMAG sont autorisées aux Glorieuses dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Le mouillage du voilier *Antsiva* dans le cadre du programme PANAMAG est autorisé dans les conditions décrites dans l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015.

Art. 3 : Le volet "Holothuries" du programme PANAMAG sera effectué par les personnes visées en annexe II, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par le Parc naturel marin des Glorieuses. Les personnes sont autorisées à accéder à l'île de la Grande Glorieuse pour les besoins de la mission. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est également autorisée.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux Fazsoi pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : L'exportation des prélèvements de faune destinés au volet Holothuries du programme PANAMAG est autorisée. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion ou à Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : Les photographies et films réalisés pendant la mission pourront être utilisés exclusivement à des fins de communications scientifiques et dans le cadre des actions de communication du Parc naturel marin

des Glorieuses et des Taaf. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord exprès préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 7 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Parc naturel marin des Glorieuses / Agence des aires marines protégées
Adresse	14 lot. Darine Montjoly, Iloni 97660 DEMBENI Mayotte
Titre du programme	PANAMAG #1 Acquisition de connaissances dans le cadre de la gestion durable du patrimoine naturel marin des Glorieuses Volet HOLOTHURIES
Responsable scientifique	Alexandra GIGOU
Contexte	Acquisition de connaissance dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du PNM des Glorieuses

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Archipel des Glorieuses	12 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i> du 25 septembre au 11 octobre 2015	1	9 + 3 membres d'équipage

Annexe II

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Parc naturel marin des Glorieuses / Agence des aires marines protégées
Adresse	14 lot. Darine Montjoly, Iloni 97660 DEMBENI Mayotte
Titre du programme	PANAMAG #1 Acquisition de connaissances dans le cadre de la gestion durable du patrimoine naturel marin des Glorieuses Volet HOLOTHURIES
Responsable scientifique	Alexandra GIGOU
Contexte	Acquisition de connaissance dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du PNM des Glorieuses

Type de mission :

District	Site	Durée du séjour	Moyen d'accès aux îles
Iles Éparses	X Glorieuses	X de moyenne durée	X Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ	Organisme employeur
Alexandra GIGOU (responsable du volet HOLOTHURIES)	AAMP / PNMG
Thierry MULOCHAU	BIORECIF
Clément QUETEL	TAAF

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée (joindre les certificats)

NOM Prénom	Qualification (CAH1B ou équivalent)
Alexandra GIGOU	CAH1B
Thierry MULOCHAU	CAH1B

B/ – Opérations prévues sur les îles**La campagne est :**

X Marine côtière

La mission comporte :

X Des opérations de plongée sous-marine

X L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

Si besoin, joindre les permis côtiers

X Autres, précisez : *Des accès à terre pourront être nécessaires pour effectuer des prospections sur le platier ou si le marnage ne permet pas un retour de l'équipe « holothuries » à bord de l'Antsiva.*

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
X Prélèvement de faune X Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.)	<p><i>A noter que les manipulations et prélèvements ne concerneront que les espèces non protégées pour détermination des espèces.</i></p> <p>Espèces concernées (ou type de faune) :</p> <p>Crinoïdes (20 ind. adultes) Ophiures (<20 ind. adultes) Holothuries (10 ind.) Astérides (<5 ind.) Acanthaster planci (10 ind.)</p> <p>Type de prélèvement (plumes, tissus...): Pour Crinoïdes, Ophiures, Astérides : individus entiers Pour Holothuries : prélèvement de morceaux d'épiderme (1cm³) et de tentacule buccale Pour Acanthaster planci : prélèvement de podias</p>

C/ – Moyens logistiques et matériels nécessaire : fret**Aurez-vous du fret à transporter (notamment sur les vols en Transall, en dehors des bagages à main et effets personnels limités. Le poids pour une personne et ses bagages personnels en Transall ne doit pas excéder 100 kg) ?**

X NON

Aurez-vous des produits dangereux à transporter (ex. : Alcool, éthanol ou autres produits chimiques dangereux, batteries au lithium, etc.) ?

X NON

Si doute sur la nature des produits, nous contacter.

Arrêté n° 2015-98 du 28 août 2015 autorisant la réalisation du volet "Tortues Marines" du programme PANAMAG et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015 autorisant le mouillage du voilier *Antsiva* aux Glorieuses et sur le Banc du Geyser pour la réalisation des programmes PANAMAG#1, EPICURE et SIREME ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la délibération PNMG_2015_06 du 17 juin 2015 du Conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses adoptant le programme d'action 2015 du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu la validation par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du Plan National d'Action en faveur des tortues marines du sud-ouest de l'océan Indien en date du 14 octobre 2014 ;

Vu la saisine par les Taaf du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) concernant les demandes de manipulation de tortues marines dans les îles Éparses dans le cadre des programmes scientifiques portés par l'Ifremer et le CEDTM/Kélonia pour la période 2013-2016 ;

Vu le dossier de demande détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par l'Ifremer, le Centre d'Etude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) et le Parc naturel marin des Glorieuses pour effectuer le volet Tortues Marines du programme PANAMAG, en date du 20 août 2015 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du volet "Tortues Marines" du programme PANAMAG sont autorisées aux Glorieuses dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Le mouillage du voilier *Antsiva* dans le cadre du programme PANAMAG est autorisé dans les conditions décrites dans l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015.

Art. 3 : Le volet "Tortues Marines" du programme PANAMAG sera effectué par les personnes visées en annexe II, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par le Parc naturel marin des Glorieuses. Les personnes sont autorisées à accéder à l'île de la Grande Glorieuse pour les besoins de la mission. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est également autorisée.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux Taaf pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : L'exportation des prélèvements de faune (tissus uniquement) destinés au volet Tortues Marines du programme PANAMAG est autorisée. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion ou à Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : Les photographies et films réalisés pendant la mission pourront être utilisés exclusivement à des fins de communications scientifiques et dans le cadre des actions de communication du Parc naturel marin des Glorieuses et des Taaf. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord exprès préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 7 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres
 australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI

BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	1) Parc naturel marin des Glorieuses / Agence des aires marines protégées 2) Centre d'Etude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) 3) IFREMER, délégation Océan Indien
Adresse	1) 14 lot. Darine Montjoly, Iloni 97660 DEMBENI Mayotte 2) 58 rue du Général de Gaulle, Appt. 6, Rés Plage aux tortues 97436 Saint Leu La Réunion 3) rue Jean Bertho BP 60 97822 Le Port Cedex La Réunion
Titre du programme	PANAMAG #1 Acquisition de connaissances dans le cadre de la gestion durable du patrimoine naturel marin des Glorieuses Volet TORTUES MARINES
Responsable scientifique	M. Mayeul DALLEAU (CEDTM)
Contexte	Mise en œuvre du PNA Tortues – volet Iles Eparses (Action 4.2.3) et du plan de gestion du PNM des Glorieuses

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Archipel des Glorieuses	12 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i> du 25 septembre au 11 octobre 2015	1	9 + 3 membres d'équipage

Annexe II

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	1) Parc naturel marin des Glorieuses / Agence des aires marines protégées 2) Centre d'Etude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM) 3) IFREMER, délégation Océan Indien
Adresse	1) 14 lot. Darine Montjoly, Iloni 97660 DEMBENI Mayotte 2) 58 rue du Général de Gaulle, Appt. 6, Rés Plage aux tortues 97436 Saint Leu La Réunion 3) rue Jean Bertho BP 60 97822 Le Port Cedex La Réunion
Titre du programme	PANAMAG #1 Acquisition de connaissances dans le cadre de la gestion durable du patrimoine naturel marin des Glorieuses Volet TORTUES MARINES
Responsable scientifique	M. Mayeul DALLEAU (CEDTM)
Contexte	Mise en œuvre du PNA Tortues – volet Iles Eparses (Action 4.2.3) et du plan de gestion du PNM des Glorieuses

Type de mission

District	Site	Durée du séjour	Moyen d'accès aux îles
----------	------	-----------------	------------------------

Iles Éparses	X Glorieuses	X de moyenne durée	X Voiliers
--------------	--------------	--------------------	------------

Personnel associé au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ	Organisme employeur	Certificats
Mayeul DALLEAU (responsable volet Tortues marines)	CEDTM	Habilitation à l'Expérimentation Animale Niveau 1
Claire JEAN	SPL-RMR	Habilitation à l'Expérimentation Animale Niveau 1
Katia BALLORAIN	AAMP / PNMG	Habilitation à l'Expérimentation Animale Niveau 1
Clément QUETEL	TAAF	

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée (joindre les certificats)

NOM Prénom	Qualification (CAH1B ou équivalent)
Katia BALLORAIN	CAH1B

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

- X Terrestre
- X Marine côtière

La mission comporte :

- X L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
<ul style="list-style-type: none"> X Prélèvement de faune X Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.) X Transport de faune 	<p>Espèces concernées (ou type de faune) : Tortues vertes et tortues imbriquées (juvéniles et adultes)</p> <p>Type de prélèvement (plumes, tissus...): Prise de sang au niveau du sinus occipital ; Biopsie de peau (nageoire) et d'écaille (carapace)</p> <p>Type de manipulations : Capture provisoire de 15min à 3h ; marquage ; photo-identification ; biométrie ; prise de sang ; biopsies ; équipement d'enregistreurs de comportement (balise GPS/Argos et caméra)</p> <p>Nombre d'individu concernés : max. 50 tortues vertes et 10 imbriquées</p> <p>Si transport, type de conditionnement : En annexe motorisée + caisse de détention / < à 1 minute de la plage</p>

C/ – Moyens logistiques et matériels nécessaire : fret

Aurez-vous du fret à transporter (notamment sur les vols en Transall, en dehors des bagages à main et effets personnels limités. Le poids pour une personne et ses bagages personnels en Transall ne doit pas excéder 100kg) ?

X OUI – Transport de l'annexe Kélonia et moteur par le *La Grandière*

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Taaf, 15 jours avant le départ :

- Fiche d'encaissage par colis
- Fiche de déclaration de douane

Aurez-vous des produits dangereux à transporter (ex. : Alcool, éthanol ou autres produits chimiques dangereux, batteries au lithium, etc.) ?

X NON

Si doute sur la nature des produits, nous contacter.

Arrêté n° 2015-99 du 28 août 2015 autorisant la réalisation du volet "Qualité de l'Eau" du programme PANAMAG et autorisant son accès aux Glorieuses pour l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015 autorisant l'accès et le mouillage du voilier *Antsiva* aux Glorieuses et sur le Banc du Geyser pour la réalisation des programmes PANAMAG#1, EPICURE et SIREME ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la délibération PNMG_2015_06 du 17 juin 2015 du Conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses adoptant le programme d'action 2015 du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu la convention Taaf n°726 signée entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Agence des aires marines protégées le 24 août 2015, portant délégation de mise en œuvre des fiches techniques n°5, 6 et 7 dans le cadre du X^{ème} FED régional « Gestion durable du patrimoine naturel de Mayotte et des îles Éparses » ;

Vu le dossier de demande détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par le Parc naturel marin des Glorieuses pour effectuer le volet Qualité de l'Eau du programme PANAMAG, en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du volet "Qualité de l'Eau" du programme PANAMAG sont autorisées aux Glorieuses dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Le mouillage du voilier *Antsiva* dans le cadre du programme PANAMAG est autorisé dans les conditions décrites dans l'arrêté n° 2015-95 du 28 août 2015.

Art. 3 : Le volet "Qualité de l'Eau" du programme PANAMAG sera effectué par les personnes visées en annexe 2, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva*. Ce moyen est affrété par le Parc naturel marin des Glorieuses. Les personnes sont autorisées à accéder à l'île de la Grande Glorieuse pour les besoins de la mission. La mise à l'eau d'annexes motorisées pour les besoins du programme est également autorisée.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés aux Fazsoi pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 5 : L'exportation des prélèvements de minéraux (sédiments marins) destinés au volet Qualité de l'Eau du programme PANAMAG est autorisée. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion ou à Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 6 : Les photographies et films réalisés pendant la mission pourront être utilisés exclusivement à des fins de communications scientifiques et dans le cadre des actions de communication du Parc naturel marin des Glorieuses et des Taaf. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord exprès préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 7 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 8 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Parc naturel marin des Glorieuses / Agence des aires marines protégées
Adresse	14 lot. Darine Montjoly, Iloni 97660 DEMBENI Mayotte
Titre du programme	PANAMAG #1 Acquisition de connaissances dans le cadre de la gestion durable du patrimoine naturel marin des Glorieuses Volet QUALITE DE L'EAU
Responsable scientifique	Eric BRENNER
Contexte	X° FED (FT 6 – Qualité de l'eau) Convention de délégation TAAF/AAMP (Réf Taaf n°726)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Éparses	Archipel des Glorieuses	12 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i> du 25 septembre au 11 octobre 2015	1	9 + 3 membres d'équipage

Annexe II

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Parc naturel marin des Glorieuses / Agence des aires marines protégées
Adresse	14 lot. Darine Montjoly, Iloni 97660 DEMBENI Mayotte
Titre du programme	PANAMAG #1 Acquisition de connaissances dans le cadre de la gestion durable du patrimoine naturel marin des Glorieuses Volet QUALITE DE L'EAU
Responsable scientifique	Eric BRENNER
Contexte	X° FED (FT 6 – Qualité de l'eau) Convention de délégation TAAF/AAMP (Réf Taaf n°726)

Type de mission

District	Site	Durée du séjour	Moyen d'accès aux îles
Iles Éparses	X Glorieuses	X de moyenne durée	X Voiliers

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ	Organisme employeur
Eric BRENNER (responsable du volet QUALITE DE L'EAU)	AAMP / PNMG
Clément LELABOUSSE	AAMP / PNMG

Clément QUETEL	TAAF
----------------	------

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée (joindre les certificats)

NOM Prénom	Qualification (CAH1B ou équivalent)
Clément LELABOUSSE	CAH1B

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

X Marine côtière

La mission comporte :

X Des opérations de nuit

Si oui, nombre de personnes minimum prévu pour ces opérations : **Accès probable en annexe à certaines stations pour le suivi des variations jour/nuit de la chlorophylle dans la colonne d'eau. Ces accès se feront en autonomie (sans soutien du détachement) depuis le voilier Antsiva. Le gendarme devra être prévenu avant chaque opération de nuit.**

X Des opérations de plongée sous-marine

X L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

Si besoin, joindre les permis côtiers

X Autres, précisez : *Accès à terre demandé pour accéder aux stations accessibles à pied depuis la plage.*

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
X Prélèvements de minéraux X Transport de minéraux	Nature du prélèvement (roche, sédiment) : Sédiments marins (prélèvement de benthos de substrat meuble) Technique de prélèvement : Benne (Van Veen/ponar) Carottier manuel Poids, volume prélevé : 5 à 10 kg maximum sur une trentaine de points < 100L Si transport, type de conditionnement : Flaconnage de laboratoire
X Installation de matériel (ex. : station sismologique)	Durée de l'installation (permanente/temporaire) : Pose d'échantillons intégratifs et type DGT sur 4 stations pour des durées de 48 et 72h. Pose de sonde CTD sur 2 stations pendant 6 mois (récupération à prévoir sur la 2nde campagne FED)

C/ – Moyens logistiques et matériels nécessaire : fret

Aurez-vous du fret à transporter (notamment sur les vols en Transall, en dehors des bagages à main et effets personnels limités. Le poids pour une personne et ses bagages personnels en Transall ne doit pas excéder 100kg) ?

X NON

Aurez-vous des produits dangereux à transporter (ex. : Alcool, éthanol ou autres produits chimiques dangereux, batteries au lithium, etc.) ?

X NON

Si doute sur la nature des produits, nous contacter.

Arrêté n° 2015-103 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 109 « ORNITHOECO » pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques et ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'Ipev en date du 19 mai 2015;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les opérations du programme « 109 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter la perturbation des colonies et d'interrompre toute opération sur un animal manifestant un stress important.

Art. 4 : Les programmes 109, 137 et 1091 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA 120 afin d'éviter les redondances entre les programmes et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120.

Art. 5 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en

périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 6 : Le marquage temporaire (porcemark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué.

Art. 7 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 8 : Dans le cadre des manipulations sur les mammifères marins, les personnels chargés des anesthésies sur le terrain doivent être expérimentés ou, à défaut, très bien formés et encadrés.

Art. 9 : Les déchets issus d'éventuelles manipulations (casaques, gants jetables, etc...) devront être placés dans 2 sacs poubelle (double sécurité) fermés de façon hermétique et rapatriés pour être incinérés sur base.

Art. 10 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 11 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen, Crozet, Saint-Paul et Amsterdam et de Terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-104 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 1091 « L'AMMER » pour la saison 2015-16

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 19 mai 2015;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 12 août 2015;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les opérations du programme « 1091 » décrites en annexe ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement. Les activités doivent être organisées et conduites de façon à éviter des changements préjudiciables à la répartition, à la quantité ou à la capacité de reproduction d'espèces ou de populations d'espèces animales ou végétales.

Art. 3 : Les captures des animaux doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Le nombre d'animaux manipulés figurant en annexe ne doit pas être dépassé. Si un dépassement exceptionnel était envisagé par le responsable du programme, celui-ci devrait en avertir préalablement l'Ipev et les Taaf en vue de l'instruction d'une demande d'activité exceptionnelle.

Art. 5 : En vue de réduire le nombre d'individus manipulés ou capturés, une mutualisation des moyens avec les programmes 109 et 137 est préconisée. Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 6 : Le marquage temporaire (porcimark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol est strictement interdit.

Art. 7 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-16 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble des manipulations effectuées, décrire la façon dont les captures et les moyens ont été mutualisés avec les autres programmes, et préciser les impacts potentiels.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le chef de district de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Yan ROBERT-COUDERT, responsable du programme.
Adresse	Institut pluridisciplinaire Hubert Curien, UMR 7178 CNRS, 23 rue Becquerel – 67087 Strasbourg Cedex 02.
Titre du programme	1091 - I"AMMER"

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :
TERRE ADELIE

Espèce	Période	Nbre ind.	Statut (adulte, poussins...)	sexe % mâle	Nbre total captures et manipul.
Manchot Adélie	Oct/Fev	15/15	Ad	50	1
Manchot Adélie	Nov	120/180	Ad	50	1
Manchot Adélie	Dec/Dec/Jan	90	Ad	50	2
Manchot Adélie	Dec	50/70	Ad	50	1

Manchot Adélie	Dec	30/40	Ad	50	1
Manchot Adélie	Jan/Feb	50/140	Pou	50	2
Manchot Adélie	Feb	20/30	Ad	50	1

Arrêté n° 2015-105 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 137 « ECOPHY » pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques et ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 - 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 19 mai 2015;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 137 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Le marquage temporaire (porcimark...) doit se faire de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'oiseau marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 5 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle et concernant les manipulations s'y déroulant, il est demandé aux programmes de s'associer sur le terrain afin de limiter la perturbation des colonies. La mutualisation des moyens pour la pose de GPS est préconisée pour le suivi en mer entre les Programmes 119 et 137 sur les manchots royaux, et 137 et 1091 pour les manchots Adélie, à moins que la duplication des équipements d'appareils identiques ne puisse être justifiée.

Art. 6 : Dans le cadre de l'opération de faisabilité développée sur la colonie de manchot royal, la zone d'étude est limitée aux abords immédiats de la cabane dit le « Guetteur ». Les manipulations ne doivent en aucun cas impacter le reste de la colonie.

Art. 7 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 8 : Les programmes 109 et 137 coordonnent leurs études de terrain portant sur l'étude des manchots empereurs dans la ZSPA 120 afin d'éviter les redondances entre les programmes et de limiter le nombre d'entrées dans la ZSPA 120.

Art. 9 : Les manipulations et études acoustiques de manchots empereurs en début de cycle reproducteur sont interdites. La pose de transpondeur sur les adultes de manchots empereurs est interdite. Toute difficulté ou incident majeur relatif à cette espèce (oiseau blessé, comportement de stress sur la colonie) devra faire l'objet d'un compte rendu immédiat qui sera adressé à l'Ipev et aux Taaf. Tout incident majeur pourra conduire à la suspension de l'activité.

Art. 10 : Les prélèvements réalisés sur les skuas antarctiques de Terre Adélie sont interdits.

Art. 11 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte-rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation.

Afin de répondre aux questions du Comité de l'Environnement Polaire, un rapport détaillé du plan de développement des recherches sur le site de Ratmanoff à moyen et long terme devra être présenté

lors de la prochaine demande.

Art. 12 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Kerguelen, Crozet et de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-106 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 394 « OISEAUX PLONGEURS » pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 394 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger.

Art. 4 : Le marquage temporaire (porcimark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie

ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol ou à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 5 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies. La réduction du nombre d'individus manipulés s'effectue, dans toute la mesure du possible, par une mise en commun avec ceux manipulés par les programmes 137 et 119.

Art. 6 : Les manchots royaux devant faire l'objet d'une opération chirurgicale (implantation...) devront être marqués par transpondeur afin d'être en mesure d'apprécier par la suite les éventuelles conséquences de la manipulation sur leur devenir.

Art. 7 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 8 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation.

Afin de répondre aux questions du Comité de l'Environnement Polaire, un rapport détaillé du plan de développement des recherches à moyen et long terme sur le site de Ratmanoff devra être présenté lors de la prochaine demande.

Art. 9 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-107 du 4 Septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 1151 « ECOPATH » pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'Ipev en date du 19 mai 2015;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les opérations du programme « 1151 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents porteurs de projet présents sur le terrain de s'associer afin de limiter l'impact potentiel sur les milieux ainsi que la perturbation des colonies et d'interrompre toute opération sur un animal manifestant un stress important.

Art. 3 : Tout marquage temporaire se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué.

Art. 4 : La manipulation sur les skuas n'est pas autorisée sur le plateau des tourbières et dans les zones sensibles au piétinement. Les oiseaux devront donc être impérativement manipulés sur la zone Sud de la colonie où la végétation est moins sensible.

Art. 5 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 6 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam et de terre Adélie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-109 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 131 "PHYSIOENERGIE" pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les opérations du programme « 131 » décrites en annexe, ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisées.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 4 : Les animaux « biopsiés » sont transpondés afin qu'un suivi à long terme puisse être réalisé.

Art. 5 : Le marquage temporaire (porcemark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 6 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 7 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-110 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 1037 « HENERGES » pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1037 » décrites en annexe ainsi que le rapatriement des

échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles. Les programmes s'associent sur le terrain afin de mutualiser leurs moyens et de limiter la perturbation des colonies.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-111 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 354 "ETHOTAAF" pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 19 mai 2015;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 août 2015;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 354 » décrites en annexe, ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 4 : Le marquage temporaire (porcimark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol et à l'acide picrique est strictement interdit.

Art. 5 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives à chaque type de manipulation. Les travaux engagés destinés à estimer les impacts des expérimentations, notamment sur le pétrel bleu et surtout sur le prion de la Désolation sur l'île Verte doivent être poursuivis.

Art. 6 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-112 du 4 septembre 2015 autorisant la réalisation du programme 119 "ECOENERGIE" pour la saison 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation

de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 - 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 119 » décrites en annexe, ainsi que le rapatriement des échantillons en résultant, sont autorisées.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter la perturbation des colonies. La mutualisation des moyens pour la pose de GPS pour le suivi en mer entre les Programmes 119, 137 et 394 est préconisée.

Art. 4 : Les manchots royaux capturés pour pose d'implant devront être marqués par transpondeur afin d'être en mesure d'apprécier par la suite les éventuelles conséquences de la manipulation sur leur devenir.

Art. 5 : Le marquage temporaire (porcimark...) se fait de manière limitée afin de ne pas réduire la survie ou la reproduction de l'animal marqué. Le marquage au Nyanzol est strictement interdit.

Art. 6 : Le contrôle par antennes fixes ou mobiles est organisé entre les programmes afin d'éviter les manipulations multiples d'animaux, et permettre à long terme l'évaluation de l'impact des manipulations et poses d'appareils électroniques.

Art. 7 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les

données chiffrées relatives aux différents types de manipulation.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Arrêté n° 2015-116 du 8 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Etienne BARBOT, chef du service Infrastructures, Energie, Parc, Telecom, Service Intérieur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO DI BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-115 du 8 septembre 2015 organisant les services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Taaf, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur toutes notes et correspondances intéressant sa direction, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion FRANÇOIS, directrice du service technique des Taaf, délégation est donnée à M. Etienne BARBOT, adjoint de la directrice des services techniques des Taaf et chef du service Infrastructures, Energie, Parc, Telecom, Service Intérieur, à l'effet de

signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Taaf, toutes notes et correspondances intéressant la direction des services techniques, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme Marion FRANÇOIS, directrice des services techniques des Taaf, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur, tous actes ou documents relatifs au projet « GALILEO » intéressant les Taaf, ainsi que les bons de commandes des services techniques d'une valeur inférieur ou égale à 2000 euros.

Art. 4 : L'arrêté n° 2014-95 du 13 octobre 2014 et l'arrêté n° 2015-71 du 6 juillet 2015 sont abrogés.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Arrêté n° 2015-120 du 10 septembre 2015 autorisant le programme scientifique 1048 «KESAKOO » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 26 août 2015;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1048 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2014-2015, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Annexe I

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Yann LE MEUR (P/O Vincent FAVIER)
Adresse	IPEV technopole Brest Iroise 29280 PLOUZANE
Titre du programme	1048 « KESAKOO »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale de séjour (jours)	Nombre d'accès	Nombre max. de participants requis
Kerguelen	Canyon des Sourcils Noirs	2	1	3

Arrêté n° 2015- 123 du 14 septembre 2015 autorisant le programme scientifique 1044 « ProteKer » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}: Les opérations du programme « 1044 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2015-2016 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte-rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les

données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Décision n° 2015-150 du 11 août 2015 nommant les chargés des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du Marion Dufresne pour les rotations de l'année 2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-40 du 11 juin 2015 relatif aux opérations des expéditions Australes et Éparses ;
Vu la décision n° 2012-222 du 9 octobre 2012 portant habilitation des OPEA à effectuer des missions de contrôle de pêche ;
Vu la décision n° 2013-129 du 12 août 2013 portant habilitation d'un OPEA à effectuer des missions de contrôle de pêche ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Patrice RANNOU est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation australe OP2/2015.

Art. 2 : M. Vincent KERZERHO est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation australe OP3/2015.

Art. 3 : M. Thierry CLOT est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation australe OP4/2015.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-163 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement CAP BOURBON pour le navire Cap Horn 1 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche est délivrée à l'armement CAP BOURBON pour le navire *Cap Horn I* pour la campagne 2015-2016, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, dans la limite du quota de 1000.162 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) attribué par l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 susvisé.

Art. 2 : Le quota de pêche attribué au navire *Cap Horn I* est réparti de la façon suivante :

- 837.366 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 162.796 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Armement CAP BOURBON

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-164 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement SAPMER pour le navire *Albius* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche est délivrée à l'armement SAPMER pour le navire *Albius* pour la campagne 2015-2016, soit du 1er septembre 2015 au 31 août 2016, dans la limite du quota de 833.438 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) attribué par l'arrêté n° 2015-100 du 31 août susvisé.

Art. 2 : Le quota de pêche attribué au navire *Albius* est réparti de la façon suivante :

- 707.697 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 125.741 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom de l'armateur: Armement SAPMER

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée

au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-165 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement SAPMER pour le navire Croix du Sud I à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrása*, *Raja taaf*) et de

grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche est délivrée à l'armement SAPMER pour le navire Croix du Sud I pour la campagne 2015-2016, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, dans la limite du quota de 860.013 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) attribué par l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 susvisé.

Art. 2 : Le quota de pêche attribué au navire *Croix du Sud I* est réparti de la façon suivante :

- 719.278 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 140.735 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud I* sont les suivantes :

Nom de l'armateur: Armement SAPMER

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-166 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le navire Île Bourbon dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche est délivrée à l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour le

navire *Île Bourbon*, pour la campagne 2015-2016, soit du 1er septembre 2015 au 31 août 2016, dans la limite du quota de 873.096 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) attribué par l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 susvisé.

Art. 2 : Le quota de pêche attribué au navire *Île Bourbon* est réparti de la façon suivante :

- 750.915 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 122.181 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Île Bourbon* sont les suivantes :

Nom de l'armateur: Armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-167 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrása*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche est délivrée à l'armement COMATA pour le navire *Île de la Réunion* pour la campagne 2015-2016, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, dans la limite du quota de 906.536 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) attribué par l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 susvisé.

Art. 2 : Le quota de pêche attribué au navire *Île de la Réunion* est réparti de la façon suivante :

- 771.478 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 135.058 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Île de la Réunion* sont les suivantes :

Nom de l'armateur: Armement COMATA

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-168 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche est délivrée à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III*, pour la campagne 2015-2016, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, dans la limite du quota de 930.802 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) attribué par l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 susvisé.

Art. 2 : Le quota de pêche attribué au navire *Mascareignes III* est réparti de la façon suivante :

- 780.392 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 150.410 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Armement ARMAS PÊCHE

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-169 du 31 août 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Saint-André* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 modifié relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-84 du 3 août 2015 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-101 du 31 août 2015 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies

(*Bathyrāja eatonii* et *B. irrása*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 portant répartition en quotas du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2015-2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche est délivrée à l'armement PÊCHE AVENIR pour le navire *Saint-André* pour la campagne 2015-2016, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, dans la limite du quota de 845.953 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) attribué par l'arrêté n° 2015-100 du 31 août 2015 susvisé.

Art. 2 : Le quota de pêche attribué au navire *Saint-André* est réparti de la façon suivante :

- 682.874 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 163.079 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire le *Saint-André* sont les suivantes :

Nom de l'armateur: Armement PÊCHE AVENIR

Longueur : 56,40 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 928 351 C à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2015-80 du 27 juillet 2015.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-170 du 4 septembre 2015 délivrant une autorisation de pêche à l'armement COPECMA pour le navire Atlas Cove à pêcher le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2014-2015

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-113 du 4 septembre 2015 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*), dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2015-114 du 4 septembre 2015 portant fixation du total admissible de capture de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2014-2015 ;

Vu la demande de l'armateur du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche est délivrée à l'armement COPECMA pour le navire *Atlas Cove* pour la campagne 2014-2015, dans la limite du quota de 400 tonnes de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*)

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *Atlas Cove* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : COPECMA

Longueur : 68,10 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : VHJT 0511 Freemantle

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2015-113 du 4 septembre 2015.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Décision n° 2015-173 du 11 septembre 2015 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile Pozzo Di Borgo, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1er mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur CHATELAIN Nicolas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Kerguelen avec pour indicatif FT4XU durant la période du 01/11/2015 au 31/01/2016

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de mission de Juan de Nova sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Christophe JEAN

Décision n° 2015-184 du 18 septembre 2015 délivrant une autorisation de pêche à des fins scientifiques à l'armement Sapmer SA pour le navire Austral afin d'effectuer la campagne « PIGE » d'évaluation de la biomasse du poisson des glaces dans la ZEE et dans la mer territoriale de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-124 du 18 septembre 2015 portant répartition du quota de 50 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) entre les armements autorisés à pêcher à la palangre dans les zones économiques exclusives de Kerguelen pendant la campagne 2015-2016 pour le financement d'une campagne scientifique ;

Vu le protocole scientifique du Muséum national d'Histoire naturelle du 17 septembre 2015;

Vu la convention de SEP conclue entre Sapmer SA, Armas Pêche SAS, Cap Bourbon SA, Comata SAS, Les Armements Réunionnais SAS et Pêche Avenir SA le 2 septembre 2015, pour l'exploitation du navire *Austral* ;

Vu la demande de l'armateur en date du 2 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche à des fins scientifiques est accordée à l'armement SAPMER SA pour le navire *Austral* afin d'effectuer une campagne de pêche scientifique dans la zone économique exclusive et dans la mer territoriale de Kerguelen entre le 1er octobre et le 30 novembre 2015.

Art. 2 : Cette campagne scientifique, dénommée « PIGE » (POISSON DES GLACES), est destinée à évaluer la biomasse de poisson des glaces qui permettra de définir le Total admissible de capture pour les prochaines années.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Austral* sont les suivantes :

Nom des copropriétaires : Sapmer SA et Armas Pêche SAS

Nom de l'armateur : Sapmer SA

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 69 27 17 Port aux Français

Art. 4 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- l'*Austral* effectue une campagne d'évaluation de la biomasse du poisson des glaces dans la ZEE de Kerguelen de 11 jours en octobre 2015, selon le protocole scientifique établi par le MNHN annexé au présent arrêté ;
- une équipe scientifique dirigée par un chef de projet désigné par le MNHN est embarquée. Elle doit être en mesure de pouvoir communiquer, en toute confidentialité et à tout moment avec le préfet administrateur supérieur, le chef de district, le MNHN, et les autres contrôleurs de pêche embarqués ;
- le capitaine du navire prend toutes les mesures

nécessaires afin de permettre à l'équipe scientifique de remplir sa mission ;

- un compte rendu quotidien sera transmis par tout moyen disponible aux Taaf sous la responsabilité du chef de projet ;
- si l'*Austral* effectue des chalutages dans un secteur simultanément exploité par un autre navire autorisé, il est tenu de transmettre 48h00 à l'avance à ce navire la position de ses traits de chalut ainsi que ses intentions ;
- les navires autorisés présents sur zone devront alors libérer de tout matériel de pêche une zone de 3 nautiques autour des positions données.

Art. 5 : Par ailleurs, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- interdiction de pêcher dans la mer territoriale;
- taille minimale de maille dans toute partie du filet fixée à 40 millimètres pour toutes les espèces lors des chalutages réalisés sur les stations sélectionnées pour l'évaluation de biomasse;
- interdiction de rejet à la mer de tout objet et déchet en matière non dégradable.
- interdiction d'utiliser des câbles de contrôle des filets
- limitation au maximum des rejets en mer de tout déchet dégradable avant et pendant le filage, le trait et le virage ;
- avant la mise à l'eau, tous les déchets de matière organique doivent être retirés du filet.
- dénombrement et pesée de toutes les prises accessoires ;
- obligation de mise en place de banderoles (sans portique) : installation d'un cordage (10 mm) sur lequel sont fixées des banderoles « type PEBD » tous les 2 mètres du point d'ancrage à la surface de l'eau ; un dispositif (type aussière ou orin) devra être accroché au bout du cordage afin d'assurer une certaine tension de la ligne des banderoles.
- simultanément à l'obligation de mise en place de banderoles, obligation de mise en place de cônes plastiques (type plot DDE) : un cône en plastique (cône de signalisation) est attaché à chaque câble du chalut. Il est attaché à un cordage qui permet de le faire descendre en le faisant glisser sur le câble du chalut jusqu'à son positionnement semi immergé ;
- Toute demande de dérogation aux prescriptions ci-dessus devra faire l'objet d'un rapport circonstancié au moins 48h auparavant.

Art. 6 : Toutes les espèces pêchées devront être débarquées à La Réunion, et faire l'objet d'un rapport détaillé par une compagnie d'expert maritime à la débarque.

Art. 7 : La vente des espèces commerciales capturées dans le cadre de la présente campagne scientifique est autorisée. Le produit de cette vente

sera intégralement réservé au financement des campagnes d'évaluation halieutiques dans les Taaf.

Art. 8 : Afin de financer la présente campagne scientifique, un quota de pêche de 50 tonnes de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) a été attribué aux armateurs membres de la SEP susvisée par décision du préfet, administrateur supérieur. Les captures de légine australe effectuées au cours de la campagne scientifique d'évaluation de la biomasse du poisson des glaces seront déduites au prorata de ce quota réparti entre lesdits armateurs.

Art. 9 : Les modalités de réalisation de la campagne scientifique « PIGE » et d'utilisation du navire *Austral* sont précisées par voie conventionnelle.

Art. 10 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, le chef de projet, le capitaine de l'*Austral*, les contrôleurs de pêche et les capitaines des navires de pêche autorisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

Nota : les annexes sont consultables au siège des Taaf

Décision n° 2015-186 du 23 septembre 2015 portant attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le dernier alinéa de l'article 72-3 du titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 96-200 du 14 mai 1996 relatif au siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2000 fixant le siège de l'administration du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Vu l'arrêté n° 2015-115 du 8 septembre 2015 portant organisation des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les attributions de fonctions au sein des services centraux des Terres australes et antarctiques françaises sont effectuées comme suit :

I- Directeur de cabinet :

Monsieur Sébastien MOUROT, attaché d'administration de l'Etat hors classe

II- Direction des affaires administratives et financières

- Directrice des affaires administratives et financières :

Madame Fabienne BRISBOUT, attachée principale de la fonction publique territoriale,

- Chef du service des ressources humaines, adjoint de la directrice des affaires administratives et financières :

Monsieur Sébastien MOUROT, attaché d'administration de l'Etat hors classe

III- Direction de la conservation du patrimoine naturel

- Directeur de la conservation du patrimoine naturel, directeur de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, chargé de la prospection en matière de développement des activités de recherche et de conservation :

Monsieur Cédric MARTEAU, agent contractuel

- Chef du service de la réserve naturelle nationale, adjoint du directeur de la conservation du patrimoine naturel :

Monsieur Régis PERDRIAT, agent contractuel

- Chef du service de la conservation du patrimoine naturel marin et des îles Eparses :

Madame Sophie MARINESQUE, agent contractuel

IV- Direction des services techniques

- Directrice des services techniques :

Madame Marion FRANÇOIS, agent contractuel

- Chef du service infrastructures, énergie, parc, télécom, service intérieur adjoint de la directrice des services techniques :

Monsieur Etienne BARBOT, ingénieur d'études et de fabrications

- Chef du service logistique et approvisionnement :
Monsieur Alexandre TROUVILLIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat

-

V- Direction des pêches et des questions maritimes

Directeur des pêches et des questions maritimes :

Monsieur Thierry CLOT, agent contractuel

VI- Service des affaires juridiques et internationales

Chef du service :

Madame Géraldine GODINEAU, agent contractuel

VII- Service médical

Chef du service :

Docteur Paul LAFORET, praticien hospitalier

VIII- Service de la poste et de la philatélie

Chef du service, responsable de l'antenne parisienne des Terres australes et antarctiques françaises :

Monsieur Marc BOUKEBZA, agent contractuel

IX- Service sécurité et prévention

Chef du service :

Monsieur Patrice RANNOU, agent contractuel

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO DI BORGO

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Christophe JEAN

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Kenza BOUTRIK-DESSEVRE

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises**

**Période couverte : 3^{ème} trimestre 2015 - N° 67– Gratuit - Dépôt légal n° 15-10
Septembre 2015 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)**

